



## Arrêt

**n° 276 506 du 25 août 2022  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BRONLET  
Chaussée de Haecht 55  
1210 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 4 novembre 2021.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. MITEVOY *loco* Me R. BRONLET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, est né en Belgique, où il a toujours résidé. Il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers, le 31 juillet 1986, et a ensuite bénéficié d'un droit de séjour en qualité de conjoint d'une Belge.

Le requérant s'est rendu coupable de plusieurs faits délictueux, pour lesquels il a fait l'objet de nombreuses condamnations suivies d'incarcérations, la dernière visée dans les actes attaqués, datant du 25 octobre 2011.

1.2. Le 9 juillet 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour, à son égard. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) (arrêt n°224 792, rendu le 12 août 2019).

1.3. Le 12 novembre 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de fin de séjour, à l'égard du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 263 857, rendu le 18 novembre 2021).

1.4. Le 4 novembre 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant. Le Conseil a rejeté la demande de suspension, en extrême urgence, introduit à cet égard (arrêt n° 263 859, rendu le 18 novembre 2021). Les mêmes actes font l'objet du présent recours en annulation.

L'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière (ci-après : les actes attaqués) sont motivés comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

Article 7, alinéa 1er, de la loi [du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers]

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre la sécurité nationale.

- Le 19 décembre 1995, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs. Vous avez commis ce fait le 09 novembre 1995.

- Le 06 mai 1996, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Termonde à une peine d'emprisonnement d'1 an du chef de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs et de destruction ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d'art, etc. (en l'occurrence une cabine téléphonique). Vous avez commis ces faits le 06 mars 1996.

- Le 12 mai 1999, vous avez été condamné par la Cour d'appel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 8 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces et avec les circonstances que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé, que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, avec effraction, escalade ou fausses clefs; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé, qu'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non a été utilisé pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite et que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits le 18 septembre 1998.

- Le 25 juin 2008, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que vous avez fait croire que vous étiez armé (2 faits); de détention arbitraire, avec la circonstance que les personnes arrêtées ou détenues ont été menacées de mort (2 faits); de faux en écritures et usage de faux, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 09 janvier 2008 et le 26 janvier 2008.

- Le 25 octobre 2011, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 7 ans du chef de prise d'otage; de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que vous avez fait croire que vous étiez armé et qu'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non a été utilisé pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé et qu'un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non a été utilisé pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite; de détention arbitraire, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits le 28 octobre 2010.

Votre parcours sur le territoire ne plaide pas en votre faveur. Déjà en 1988, alors que vous n'aviez que 14 ans, vous avez été jugé par le Tribunal de la Jeunesse de Bruxelles pour plusieurs tentatives de vols. Vous n'avez pas terminé vos études, ni exercé d'emploi avéré, mais avez gravité dans les milieux criminels depuis votre plus jeune âge, comportement qui vous a valu plusieurs incarcérations et condamnations, à ce jour vous avez passé plus de 19 ans dans les prisons du Royaume.

A cela, il convient de rajouter les peines prononcées par le Tribunal de police, vous avez en effet été condamné par les Tribunaux de Police à 5 reprises, soit en 1999, en 2000 (à trois reprises) et en 2006. Le code de la route reprend toutes les règles belges de sécurité routière, il existe 4 degrés d'infractions,

le quatrième degré concerne les infractions les plus graves et font automatiquement l'objet d'une citation devant le Tribunal de police. Vous avez été condamné à 4 reprises par le Tribunal de police de Liège et bien que ces condamnations ne revêtent pas de faits correctionnalisés, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'infractions d'une gravité certaine car elles peuvent mettre en danger la sécurité des personnes en péril, ce qui au vu des condamnations ne semblent pas avoir été votre préoccupation première. Elles démontrent également votre non-respect des règles qui régissent la société dans laquelle vous vivez.

Vous êtes conn[u], de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (ci-après l'OCAM). L'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique [référence en note de bas de page], en application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace.

Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui. Chaque évaluation de l'OCAM détermine en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.

Les différents niveaux de la menace sont :

1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé;

2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable;

3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable;

4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.

Les conclusions de cette évaluation sont datées du 04 novembre 2021, ce rapport mentionne : «[Le requérant] a commis un grand nombre de faits criminels avec usage de la violence et/ou de menaces, également en tant que mineur. Son passé carcéral remonte à 1990. Il vient de purger une peine correctionnelle de 15 ans à laquelle il a été condamné en 2011 pour des faits de vols avec violences ou menaces la nuit, des armes ayant été employées ou montrées et des faits de prise d'otage. [Le requérant] sort de la prison en fin de peine le 05 novembre 2021. On a mis fin à son droit au séjour en novembre 2020, mais un recours est néanmoins pendant.

Ce recours n'est pas suspensif et l'intéressé recevra un ordre de quitter le territoire à sa sortie de prison prévue le 05 novembre 2021. Des éléments d'extrémisme religieux, de radicalisation et de prosélytisme ont été constatés au cours de son séjour dans plusieurs prisons durant la période 2008-2018. La menace qui émanait de l'intéressé sous la forme d'une attitude intolérante liée à sa religion islamique, et son influence négative et radicalisante à l'égard de ses codétenus, également liée à sa religion islamique, a été évaluée suffisamment grave et néfaste au sein de l'environnement pénitentiaire, pour qu'il soit transféré à plusieurs reprises. Sous son influence, des violations du règlement pénitentiaire ont été commises et il a ainsi joué un rôle de « fauteur de troubles ».

Il y a des indications que pendant une certaine période, au moins jusqu'en 2018, il aurait l'intention d'agir violemment pour des raisons idéologiques. Toutefois, les informations récentes semblent souvent contradictoires. Il ne présenterait plus de signes graves de radicalisation et il se montre respectueux envers les autorités, mais une certaine réserve est cependant de mise compte tenu des nombreux incidents dans le passé. Sur le plan idéologique, il est clair que pour [le requérant], sa religion (l'islam) est très importante et constitue un point d'ancrage dans sa vie quotidienne. Lorsqu'il était en contact avec d'autres extrémistes musulmans en prison, son engagement religieux a évolué vers une tendance extrémiste et il semblait vouloir se profiler dans ce sens. On a pu constater au cours de sa détention que pour lui la religion et la violence n'étaient pas toujours dissociables.

Quand la religion se retrouve menacée, soit littéralement, soit par le non-respect d'une doctrine religieuse stricte par des codétenus, l'intéressé n'hésitait pas à agir de manière violente (physique ou psychique) ou menaçante. Des observations récentes, au sein de la prison, indiquent que cette attitude intolérante et extrémiste en matière de religion ne semble plus être d'actualité. La personne concernée a, certes, des opinions radicales et vit sa religion de manière rigoureuse, mais il semble qu'il n'y ait plus d'approbation de la violence.

Ce changement pourrait être lié à sa libération et à l'incertitude planant sur son droit au séjour. Le contexte social au sein de la prison semble avoir joué un rôle dans le degré d'extrémisme constaté chez l'intéressé. Comme mentionné ci-dessus, les contacts avec d'autres extrémistes pendant des années semblent avoir été déterminant dans l'évolution de son extrémisme. L'absence de certains de ses codétenus extrémistes depuis environ 2020 pourrait avoir éliminé le terreau propice à son attitude extrémiste. L'intéressé [a] une fille avec son ex-femme dont il a récemment divorcé. Son divorce semble se dérouler sans problèmes et sans risques concernant les contacts avec sa fille. L'intéressé n'a eu que peu ou pas de contacts familiaux physiques par le biais de visites en prison. Il existe des informations montrant qu'au cours de la période 2014-2018, l'intéressé avait une intention potentielle d'agir violemment pour des raisons idéologiques.

Durant cette période problématique, l'intéressé semblait également avoir l'intention de radicaliser des autres détenus, et de les recruter pour son idéologie. Actuellement, il est difficile d'évaluer si des intentions violentes motivées idéologiquement sont encore présentes chez l'intéressé. Celui-ci fait

actuellement profil bas, sans doute en raison de la perspective de sa libération et dans l'espoir d'obtenir un titre de séjour en Belgique.

Principalement pour ne pas être séparé de sa famille qui se trouve en Belgique. Au niveau des actes et capacités, on peut constater que ses antécédents criminels montrent qu'il n'hésite pas à recourir à la violence pour atteindre ses objectifs. A plusieurs reprises, [le requérant] a mené et a participé à des séances de prière en compagnie de codétenus connu pour le terrorisme. Dans le passé, [il] a démontré qu'il avait du mal avec les personnes qui ne prônent pas une pratique stricte de l'islam. En outre, il a joué un rôle dans des émeutes en prison dans lesquelles l'aspect idéologique était présent. Il semble, qu'il ait appris à très consciemment ajuster son comportement en fonction de la situation ou de la personne en face de lui.

Toutefois, il a été constaté qu'au cours des trois dernières années son comportement a évolué positivement. L'avenir dira si cette évolution positive se poursuit également après sa sortie de prison. En ce qui concerne la problématique psychique, un nombre significatif de traits de personnalité antisociaux ont été constatés dans le chef de l'intéressé. Il s'est fait connaître des autorités judiciaires à un jeune âge, a commis un grand nombre de faits criminels, n'hésitant pas à recourir à la violence et/ou aux menaces. Il semble peu sensible aux sanctions, comme en témoignent le non-respect des conditions qui lui ont été imposées et sa récidive.

Il a donc passé une grande partie de sa vie adulte en prison. L'intéressé semble capable de se contrôler sur le plan comportemental en détention, surtout ces dernières années ; le comportement dont il fait preuve ces dernières années n'est certainement pas impulsif. Cependant, il est actuellement confronté à un facteur de stress psychosocial majeur, à savoir la fin de son droit de séjour. L'intéressé a manifesté par le passé beaucoup de difficultés face à ce refus, qu'il assimile à un traitement injuste. Il convient donc de poursuivre le suivi étroit de cet état d'esprit négatif, pour déterminer si la prudente évolution positive constatée ces dernières années en matière d'extrémisme se prolongera dans le temps ou non. En conclusion on peut constater que [le requérant] constitue un risque de récidive de faits de violence une fois sorti de prison. Cependant, il est loin d'être certain qu'il commettrait ces faits de violence avec une motivation extrémiste ou terroriste. Son expérience avec la violence, qui ressort de ses antécédents criminels, pourrait faciliter le recours à celle-ci dans le cas où l'« islam » serait attaqué. Sa situation précaire au niveau de son droit de séjour en Belgique qui lui est retiré pourrait être un déclencheur néfaste après sa sortie de la prison. Depuis 2019, il n'y a plus d'éléments indiquant un soutien à une idéologie qui justifierait l'utilisation de la violence. Il semble qu'il a, certes, une vision stricte de sa religion et de la pratique de celle-ci mais actuellement, cela reste admissible. De plus, il ressort de son comportement que [le requérant] se tient à carreau. L'intéressé se retrouve donc dans une période de ventilation à partir du 04/11/2021 et sortira de la BDC dans les 6 mois, si aucun nouveau élément concernant une idéologie problématique ou une intention de violence extrémiste se présente. ». Dans sa note récente, (du 04 novembre 2021) l'OCAM estime que vous répondez aux critères de validation pour être repris sous le statut d'EPV (Extrémistes Potentiellement Violents) et que le niveau de la menace terroriste/extrémiste que vous représentez est « moyen » (de niveau 2 sur une échelle de 4).

Vous êtes de plus conn[u] de la Sûreté de l'Etat (depuis 2009). L'article 7,1° de la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998 décrit les tâches principales de la Sûreté de l'Etat comme suit : «de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique défini par le Conseil national de sécurité, ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Conseil national de sécurité.»

Un rapport transmis par la Sûreté de l'Etat et date du 08 octobre 2021 mentionne que : « [Le requérant] a passé de nombreuses années derrière les barreaux pour différentes infractions de droit commun impliquant de la violence. Alors que la justice lui a laissé la possibilité de se réinsérer à deux occasions, il est à chaque fois retombé dans la délinquance. Derrière les barreaux, il se fait remarquer pour sa pratique religieuse et des signalements inquiétants nous parviennent entre 2009 et 2014. Par la suite, il se fait plus discret et il nous est décrit comme un musulman pratiquant et fréquentant des détenus connus pour leur extrémisme. L'intéressé tente de se montrer rassurant et insiste sur le rôle central de la religion dans sa vie : il compte sur cette dernière pour le garder dans le droit chemin. Il est pourtant musulman pratiquant depuis de longues années et cela ne l'a pas empêché de retomber à plusieurs reprises dans l'illégalité. L'entretien avec notre service a permis de mettre en lumière certaines convictions extrêmes mais, en même temps, il éprouve des difficultés à pratiquer sa religion telle qu'il le souhaite. Bien qu'une évolution positive ait été constatée durant les dernières années de sa détention, son discours fait ressortir un sentiment de victimisation important. L'incertitude planant sur son droit au séjour constitue également un élément incitant à la prudence et, en conséquence, notre service estime qu'il convient de rester attentif à l'évolution [du requérant]. ». Dans son rapport de mai 2015, la Direction opérationnelle de criminologie indique que plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé. Un plus récent rapport de novembre 2018 émis par «Groupe Vendredi» ne fait que confirmer cette analyse, ainsi elle indique dans son rapport : «Le catalyseur criminogène qu'est la prison amène logiquement un taux de récidive particulièrement élevé, alimentant par là-même un cercle vicieux entre la surpopulation et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex détenus de retour dans la société. Malgré l'ampleur du problème que représente la récidive en Belgique, il est paradoxal de constater que très peu d'études et de données existent sur ce phénomène. Malgré tout, une étude

[référence en note de bas de page] exhaustive ayant été menée sur cette problématique en Belgique en 2015 a permis de constater l'ampleur que représente la récidive en Belgique. Sur une période de vingt ans, en considérant les condamnations pénales en 1995, plus de la moitié (57 %) des personnes condamnées cette année-là ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation durant les vingt ans qui ont suivi. Un bulletin de condamnation concerne l'emprisonnement, mais aussi les peines de travail, les amendes, les peines militaires, les mesures jeunesse et les internements. Il ne s'agit donc pas uniquement de la «case» prison. Le taux de récidive chez les personnes ayant été incarcérées est, semble-t-il, encore plus élevé [référence en note de bas de page]. Ce taux de récidive est également confirmé par une étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) qui estimait ce taux à 66 % en 2012, avec un taux de réincarcération (et donc de deuxième séjour effectif en prison) à 45 % [référence en note de bas de page]. De plus, pour la plus grande partie des récidivistes, cette ou ces nouvelles condamnations ont lieu que très peu de temps après la condamnation initiale.

Près de 50 % des récidivistes, soit pratiquement un tiers des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation initiale, ont été condamnés dans les deux ans suivants cette peine initiale [référence en note de bas de page]. Enfin, parmi ces récidivistes, 70 % sont en fait des multirécidivistes (ayant fait l'objet d'au moins deux nouvelles condamnations). Dans plus de la moitié des cas, il s'agit même de multi récidivistes chroniques puisque la moitié des récidivistes ont fait l'objet d'au moins sept condamnations dans les vingt années qui ont suivi la condamnation initiale [référence en note de bas de page] ! Même si des données beaucoup plus complètes et régulières devraient être établies sur la récidive en Belgique, chiffres permettent déjà de montrer à quel point notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire. Les personnes sortant de prison sont malheureusement très susceptibles de commettre de nouveaux délits ou crimes, ce qui représente, de fait, un risque pour la société. Alors que la politique carcérale a, entre autres, pour rôle de protéger la société, la problématique du taux de récidive montre qu'elle ne remplit que mal cet objectif si les personnes libérées représentent une dangerosité accrue.»

Par votre comportement personnel, vous avez porté une atteinte grave à l'ordre public et votre présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

■13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour. Vous vous êtes vu notifier le 12.11.2020 une décision de fin de séjour. Vous avez introduit une requête en suspension et annulation le 11 janvier 2021. Cependant, la décision de fin de séjour prise sur base des articles 39/79, §3 et 44 bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas suspensive. Votre requête en suspension et annulation est toujours pendante devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

#### Art 74/13

Vous êtes né en Belgique et avez été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers en date du 31 juillet 1986. Le 27 mars 1990 vous avez été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers. Le 25 juin 1991 vous avez à nouveau été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers. Le 14 décembre 1991 vous avez été mis en possession d'un permis de travail de type A. Le 29 mai 1995 vous avez été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers. Le 23 octobre 1996 vous avez été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers. Le 11 mai 1998 vous avez été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers. Le 16 mai 2001, un avertissement vous a été notifié stipulant qu'en cas de récidive vous risquiez l'expulsion du Royaume.

Le 17 mars 2004 vous avez été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers. Le 16 septembre 2005 vous avez été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers. Le 10 mai 2006 vous vous êtes mariés à [...] avec madame [...]. Le 8 juin 2006 vous avez été à nouveau mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers. Le 25 février 2007 vous êtes renseigné comme veuf. Le 21 avril 2011 vous vous êtes mariés à [...] avec madame [...]. De cette union est né le 13 mars 2018 une fille, à savoir [...].

Vous avez divorcé le 28 avril 2018 par un jugement du tribunal de première instance francophone de Bruxelles transcrit le 03.02.2020 à Anderlecht. Le 9 juillet 2018 une décision de fin de séjour a été prise à votre encontre, celle-ci vous a été notifiée le 02 août 2018. Le 22 août 2018 vous avez introduit une requête en annulation contre la décision de fin de séjour devant le conseil du contentieux des étrangers. Le 14 août, ce même conseil du contentieux des étrangers annule la décision de fin de séjour prise à votre encontre le juillet 2018.

Le 12 novembre 2020 une décision de fin de séjour a été prise à votre encontre, celle-ci vous a été notifiée le 13 novembre 2020. Le 14 décembre 2020, votre conseil introduit une requête unique en suspension et annulation devant le conseil du contentieux des étrangers. Ce conseil, vous invite à comparaître le 16 novembre 2021.

Vous avez complété le questionnaire droit d'être entendu en date du 29 octobre 2021, vous avez déclaré être né en Belgique, être divorcé et avoir une petite fille de 3 ans, avoir toute votre famille en Belgique, frères, sœur, oncles, tantes, cousins, cousines.

Vous avez complété le questionnaire droit d'être entendu en date du 09.08.2020, vous avez déclaré être né en Belgique, être divorcé de madame [...]; avoir de la famille en Belgique, à savoir vos parents, vos frères et sœur, ainsi que des oncles, tantes, cousin, etc..., tous vivent en Belgique depuis les années 60; avoir un enfant mineur en Belgique, à savoir [...]; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique. A la question de savoir si vous aviez de la famille

dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : « Mes parents sont nés en Algérie ainsi que mes oncles et tantes. Ils sont tous arrivés en Belgique dans les années 60. Je ne sais pas si j'ai encore de la famille en Algérie (documents envoyés)»; vous avez «barré» la question 11 (sur la présence d'enfant mineur dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique).

Vous avez également complété un questionnaire droit d'être entendu le 25 septembre 2019 et avez transmis le 16 octobre 2019 différents documents, à savoir : une attestation d'inscription à une formation (connaissances de gestion de base) du 10 janvier 2019 au 27 mai 2019; une attestation de fin de formation (module d'aide à l'insertion socioprofessionnelle organisé du 13 août 2018 au 30 décembre 2018; une attestation de réussite en informatique (initiation aux logiciels) datée du 08 mai 2019; une attestation de réussite en connaissances de gestion de base datée du 27 mai 2019; un carnet d'évaluation de l'Institut [...] pour l'année scolaire 1988-1989 (et l'avis du Conseil de classe). Vous avez déclaré être né en Belgique, être séparé de madame [...]; avoir de la famille en Belgique, à savoir vos parents, vos frères et sœur, ainsi que des oncles, tantes, cousin. Etre le père d'un enfant mineur en Belgique, à savoir [...]; vous mentionnez ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique. A la question de savoir si vous aviez de la famille dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : « Mes parents sont nés en Algérie ils ont vécu avec toutes leurs familles. Après plus de 20 années toute ma famille s'est installée en Belgique où mes frères et sœurs sommes nés ».

D'après votre dossier administratif, vous vous êtes marié le 10 mai 2006 avec [...], ressortissante belge. Votre épouse est décédée le 25 février 2007. Le 21 avril 2011, vous avez épousé (en prison) [...], de nationalité belge. De cette union est née le 13 mars 2018 une fille, à savoir [...], de nationalité belge. Par jugement du 28 avril 2018, le Tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé le divorce. A noter que vous n'avez jamais vécu avec Madame [...] et cet enfant.

Vous avez également de la famille sur le territoire, à savoir votre père [...], de nationalité belge; votre mère [...], de nationalité belge; une sœur [...], de nationalité belge; 2 frères, à savoir [...], de nationalité belge; [...], de nationalité marocaine. Votre frère [...] est quant à lui décédé le 08 avril 2011. Vous mentionnez dans la liste de vos permissions de visite : votre mère, votre sœur, l'un de vos frères ([...]), votre fille, votre ex-épouse ainsi qu'une amie ([...]). Vous mentionnez également une cousine et une nièce mais le lien de parenté n'est pas établi. Ni votre père, ni votre frère ([...]), ni une grande partie des membres de votre famille que vous avez cité dans le questionnaire droit d'être entendu ne sont repris dans cette liste, qui rappelons-le, est à compléter par vos soins.

Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 29 octobre 2021 (et qui reprend vos visites depuis le 04 octobre 2014) les dernières visites que vous avez reçues sont celle de votre sœur en date du 27.06.2021 et du 24.07.2021. Avant cela, la dernière visite que vous ayez reçue est celle de votre sœur en date du 13.11.2019. La dernière visite de votre fille remonte au mois d'août 2019 (soit il y a plus de deux ans). Force est de constater que depuis octobre 2014 vous n'avez reçu la visite que de votre ex-épouse (jusqu'en septembre 2018); de votre fille et de votre sœur et dans une moindre mesure de votre «cousine» [...] (en septembre / octobre 2015). Aucun autre membre de votre famille que vous avez cité n'est venu vous rendre visite depuis octobre 2014, soit depuis 6 ans. Il y a lieu de mentionner les informations transmises par la Cellule Extrémistes - DG Etablissements Pénitentiaires (Celex ci-après) en date du 28 octobre 2021 et du 14 juillet 2020, elles mentionnent « (...) Disposant de rares visites (essentiellement sa sœur) les contacts téléphonique avec sa mère demeurent les plus nombreux. » et « Au niveau de ses contacts externes, il faut relever qu'il n'a plus eu de visite depuis novembre 2019 (ni sa sœur ni sa fille ni son ex-épouse). Concernant son ex-épouse, le divorce est prononcé, le couple reste en bon terme pour le bien-être de leur fille. Depuis qu'il travaille à la prison (atelier), [le requérant] participe financièrement à l'éducation de cette dernière. Il verse chaque mois, la somme de 100 €. Pendant le confinement, il n'a pas sollicité les visites virtuelles et il s'est contenté des contacts téléphoniques. Son relevé Telio témoigne également de l'absence de contact avec son ex[-]épouse et leur fille. Il contacte par téléphone exclusivement sa mère».

Au vu de ces éléments, il ne peut être que constaté que vous n'entretenez pas de contacts (physique) réguliers avec eux, en effet votre famille ne vient que très rarement vous voir en prison ou pas du tout. Si des contacts existent, ceux-ci se limitent à des contacts téléphoniques (ou encore par lettre). Un retour dans le pays dont vous avez la nationalité ne représentera pas dès lors un obstacle insurmontable vu cette absence de contact. Vous pouvez continuer à entretenir le même type de relation, à savoir par téléphone, internet, Skype, lettre, etc... depuis le pays dont vous avez la nationalité ou d'ailleurs. Rappelons qu'une très grande majorité de belges d'origine marocaine possèdent la double nationalité, votre famille pourra dès lors quitter le pays et y revenir en toute légalité.

Rappelons que votre fille est née durant votre détention. Un retour dans le pays dont vous avez la nationalité ne représentera pas non plus un obstacle insurmontable pour cet enfant, vu l'absence de vie commune (depuis son plus jeune âge), de l'habitude de vous voir par intermittence et de son jeune âge. Il vous est également possible de garder des contacts réguliers avec elle via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, WhatsApp, etc...). Il est également loisible à votre ex-compagne de l'emmener vous voir. Vous avez déclaré dans le questionnaire droit d'être entendu du 28 septembre 2019 avoir encore (vous pensiez) de la famille en Algérie, à savoir des cousin(e)s. Une fois au Maroc, rien ne vous empêche de rejoindre votre famille présente en Algérie. Votre famille peut vous aider également dans les démarches afin de renouer les contacts et servir d'intermédiaire.

*Rappelons que le fait d'avoir de la famille sur le territoire n'a en rien été un frein à votre comportement et à vos agissements. Vous avez donc mis vous-même en péril l'unité familiale par votre comportement délictueux.*

*Vous n'apportez aucun élément qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs.*

*Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135).*

*Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Une décision de fin de séjour constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée telle que prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.*

*Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux», ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne vos parents et vos frères et sœur.*

*En conséquence, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et/ou privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme puisque vous êtes né en Belgique et y avez toujours vécu. Cet article dispose également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».*

*Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public mais également de la Sûreté de l'Etat et de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM ci-après) pour des faits qui peuvent nuire à la sécurité nationale. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.*

*L'article 7,1° de la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998 décrit les tâches principales de la Sûreté de l'Etat comme suit : «de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique défini par le Conseil national de sécurité, ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Conseil national de sécurité.»*

*Un rapport transmis par la Sûreté de l'Etat et daté du 8 octobre 2021 mentionne que « [Le requérant] est connu de notre service pour son extrémisme islamiste en prison. En 2009, il est impliqué dans une émeute à la prison d'Andenne et, par la suite, il nous revient qu'il mène et participe à différentes prières collectives dans sa cellule et au préau. Il est également décrit comme un personnage autoritaire ne respectant pas la liberté de culte de chacun. Les observations ultérieures sont plus rassurantes et, mis [à] part la fréquentation de détenus connus pour leur extrémisme, [il] se fait moins remarquer. Bien qu'une évolution positive ait été constatée durant les dernières années de sa détention, son rapport avec les directions et intervenants en prison reste tumultueux. Confronté à son passé et à certaines fréquentations, l'intéressé a plusieurs fois décidé de rompre le contact et de s'isoler.*

*De manière générale, le discours de l'intéressé fait ressortir un sentiment de victimisation : il n'accepte pas le fait d'avoir été inscrit sur la liste des détenus extrémistes et il estime que les musulmans sont malmenés par le système carcéral. »*

*Ce rapport mentionne également que « [le requérant] a passé de nombreuses années derrière les barreaux pour de l'intéressé différentes infractions de droit commun impliquant de la violence. Alors que la justice lui a laissé la possibilité de se réinsérer à deux occasions, il est à chaque fois retombé dans la délinquance. Derrière les barreaux, il se fait remarquer pour sa pratique religieuse et des signalements inquiétants nous parviennent entre 2009 et 2014. Par la suite, il se fait plus discret et il nous est décrit comme un musulman pratiquant et fréquentant des détenus connus pour leur extrémisme. L'intéressé*

tente de se montrer rassurant et insiste sur le rôle central de la religion dans sa vie : il compte sur cette dernière pour le garder dans le droit chemin. Il est pourtant musulman pratiquant depuis de longues années et cela ne l'a pas empêché de retomber à plusieurs reprises dans l'illégalité. L'entretien avec notre service a permis de mettre en lumière certaines convictions extrêmes mais, en même temps, il éprouve des difficultés à pratiquer sa religion telle qu'il le souhaite. Bien qu'une évolution positive ait été constatée durant les dernières années de sa détention, son discours fait ressortir un sentiment de victimisation important. L'incertitude planant sur son droit au séjour constitue également un élément incitant à la prudence et, en conséquence, notre service estime qu'il convient de rester attentif à l'évolution [du requérant]. »

Vous êtes également conn[u], comme mentionné ci-avant de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace. Il est utile de mentionner que l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique [référence en note de bas de page], en application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace.

[reproduction des dixième à treizième paragraphes précédents]

Les informations transmises le 14 juillet 2020 par le service SPF Justice |DG Etablissements Pénitentiaires |Cellule Extrémisme (Celex ci-après) vont dans le même sens, à savoir : «[Le requérant] est suivi par notre service depuis 2017 suite à divers constats internes et infos des services partenaires : \* En 2009 il doit être considéré comme l'instigateur d'une émeute à la prison d'Andenne.

\* Il est l'instigateur d'une violente bagarre entre islamistes modérés et radicaux à Marche (déc. 14)

\* Prosélytisme, prière collective au préau, soutient l'interdiction de douches sans caleçon (dir. Ittre) ; en 2014 notamment en présence de [...] (D-Rad :Ex Ittre)

\* Démontre un comportement prosélyte, a un effet radicalisant sur les autres détenus.

\* A Ittre a fréquenté notamment [...], il y a lancé une prière collective durant les activités et [...] y était présent (RD Ittre 2/12/2012).

\* Fréquente à Andenne : [...] (D-Rad :Ex), [...], [...] (Leuze)

Actuellement, il est toujours suivi par Celex étant donné son statut d'EPV sur les listes de l'OCAM.

Il n'y a cependant plus eu d'incident disciplinaire depuis août 2018. (...)

[Le requérant] suit toujours une pratique islamique assez «stricte». Il fait ses prières en temps et en heure. La pratique religieuse semble [lui] apporter [...] une certaine quiétude, en tout cas dans ce qu'il en laisse paraître. Elles tendent à avoir une influence positive dans son analyse de son parcours de vie et de son parcours criminel.

Néanmoins, il ne participe pas beaucoup aux activités extérieures et entretient peu de contacts avec les autres détenus (sauf quelques-uns dont un suivi par notre service également). Il n'est pas identifié comme un leader à Lantin. Il se montre collaborant et poli avec les intervenants psychosociaux. Il est toujours respectueux avec le personnel de la prison. Il n'a joué aucun rôle dans l'émeute survenue à Lantin au début du confinement.

Rien dans [son] comportement de [...] ne laisse présager d'une perduration de son désir d'implication dans des faits violents. La discrétion dont il fait preuve au quotidien pourrait être un stratagème opportuniste mais aucun élément ne nous permet de douter de sa «repentance» actuelle. L'évaluation psychologique met en avant une réelle souffrance psychique, une tendance dépressive marquée, ainsi qu'une certaine fragilité identitaire. Il est possible que monsieur utilise l'Islam rigoriste comme cadre pour étayer un «Moi» peu solide.

En ce qui concerne vos procédures, la prison relève que l'idée d'un retour au Maroc le stresse énormément, d'autant, qu'il ne connaît pas ce pays et qu'il n'y a aucune attache familiale.

[Le requérant] a introduit récemment une nouvelle demande de congé (la dernière avait été rejetée en janvier 2020).»

Des informations récentes et transmises le 28 octobre 2021 par le service SPF Justice |DG Etablissements Pénitentiaires |Cellule Extrémisme (Celex ci-après) mention[n]ent que « [Le requérant] apparaît globalement avoir été peu enclin à collaborer avec le personnel. Les premiers incidents qui ont émaillés sa détention ont rapidement relevés le potentiel particulièrement néfaste dont il dispose de par sa capacité à fédérer et mobiliser ses pairs dans des incidents graves (une émeute en 2009, des bagarres de préau sur fond idéologique en 2014 ou un comportement prosélyte lors d'une prière collective en 2014). Des contacts proches ont également été régulièrement relevés avec des personnes condamnées pour des faits de terrorisme. Toutefois, il est néanmoins relevable que dans le temps ce tempérament semble s'être amenuisé ou devenu sensiblement plus discret et l'intéressé s'est progressivement montré plus fermé à l'égard du personnel (surveillance, intervenants psychosociaux, direction) tout en restant correct, voir même sympathique. Les plus récents rapports disciplinaires concernent essentiellement la possession de gsm (21/08/2018 et 23/07/2020). Les derniers retours (mars 2021) le décrivent comme relativement discret et isolé, évitant même les contacts avec ses pairs lors d'éventuelles activités hormis lors des préaux. Disposant de rares visites (essentiellement sa sœur) les contacts téléphonique avec sa mère demeurent les plus nombreux. »

Les informations transmises par les différents intervenants ainsi que l'évaluation de la menace que vous représentez tendent à démontrer qu'il existe d'une part une certaine évolution positive dans votre comportement mais elle démontre d'autre part que vous représentez encore actuellement un danger



*pour la société et justifient que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie familiale et privée en Belgique.*

*Il s'agit également de mentionner que vous êtes connu des autorités judiciaires depuis 1990, que vous avez été condamné à cinq reprises et avez déjà passé plus de 19 ans dans les différentes prisons du Royaume. Rappelons que vous avez également été condamné aux Pays-Bas et en Allemagne.*

*Aucune des différentes mesures de faveur qui vont ont été accordées (libération conditionnelle, congé pénitentiaire, surveillance électronique), ni les multiples condamnations prononcées à votre encontre, ni le sérieux avertissement qui vous a été notifié n'ont eu un effet dissuasif.*

*Rappelons que les derniers faits commis l'ont été alors que vous n'aviez pas réintégré la prison suite au congé pénitentiaire qui vous avait été octroyé. La relative ancienneté des faits pour lesquels vous avez été condamné n'enlève en rien à l'extrême gravité des faits que vous avez commis tout au long de votre présence sur le territoire, elle ne fait que démontrer votre comportement dangereux et récidiviste. Dans son arrêt du 25 octobre 2011 la Cour d'appel indique : «Les faits infractionnels commis par le prévenu sont d'une extrême gravité. Alors qu'il avait déjà été interpellé suite à plusieurs agressions armées et qu'il n'avait pas réintégré la prison d'Andenne suite à un congé pénitentiaire, le prévenu n'a pas hésité à commettre un hold-up au cours duquel, faisant usage d'une arme réelle chamberée, il a détenu arbitrairement deux employées. Ce n'est que grâce à l'intervention pleine de sang-froid des policiers que les faits litigieux ne se sont pas terminés d'une manière beaucoup plus dramatique. Le prévenu a démontré n'avoir aucun respect pour la propriété et la personne d'autrui. Il n'a agi que dans un pur but de lucre. Au-delà du dommage matériel infligé, de tels agissements violents sont susceptibles d'engendrer chez leur victime d'importants troubles psychologiques. Il importe de constater que les deux employées, ayant été détenues arbitrairement par le prévenu, ont affirmé, devant le premier juge, des mois après l'agression, être encore traumatisées. Le comportement délictueux du prévenu est de ceux qui contribuent à troubler l'ordre social en générant un sentiment d'insécurité.»*

*La Cour mentionne également : «Le prévenu a de nombreux antécédents judiciaires. Après avoir fait l'objet de mesures éducatives lors de sa minorité suite à des faits de vols qualifiés, il a été condamné, à quatre reprises, à de lourdes peines d'emprisonnement, entre décembre 1995 et juin 2008, pour notamment, des faits de même nature. Force est de constater que ces sanctions sévères ne semblent pas l'avoir convaincu de mettre un terme à ses agissements coupables. Il est particulièrement regrettable de constater que le prévenu ne s'est jamais montré capable de saisir les chances qui lui étaient données de modifier son comportement. Il a fait l'objet d'une mesure de sursis simple en 1995. Il a, ensuite, été libéré conditionnellement en septembre 2008. Alors qu'il profitait d'un congé pénitentiaire en avril 2010, il n'a attendu que six mois pour récidiver et commettre la grave agression dont question dans la présente cause.» Qu'il y a cependant lieu de rectifier l'historique des événements, vous avez été écroué le 25 janvier 2008 et avez commis de nouveaux faits en octobre 2010 alors que vous bénéficiez d'un congé pénitentiaire. Rectificatif qui ne change en rien la motivation faite par la Cour d'appel de Bruxelles.*

*[reproduction du dix-septième paragraphe précédent]*

*Votre parcours depuis votre première incarcération ne fait que conforter cette analyse. Il ne peut être que constaté que le risque de récidive est important dans votre chef. D'un point de vue professionnel, vous déclarez avoir travaillé dans des restaurants et grandes surfaces et avoir fait des stages en entreprises mais n'en apportez pas la preuve. Rien ne permet non plus de confirmer que vous avez terminé vos études. Cependant au vu de l'ensemble de votre dossier administratif il est confirmé que vous avez suivi entre septembre 2001 et juin 2003 des cours de promotion sociale dans la section Traiteur-Restaurateur-Organisateur de banquets; avoir travaillé (comme bénévole) pour l'ASBL «[...]» et de l'ASBL «[...]» participé en qualité de chauffeur-traducteur à une mission au Maroc en 2007; avoir suivi un modèle d'aide à l'insertion socioprofessionnelle organisé d'août à décembre 2018 et avoir suivi une formation à la prison de Lantin entre janvier et mai 2019 en connaissances de gestion de base que vous avez réussi avec fruit. Notons que vous avez travaillé à la prison de Lantin mais vous avez perdu cet emploi entre juillet et septembre 2020. Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles (déclarées), vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez eu tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.*

*Vous avez déclaré dans les questionnaires droit d'être entendu (du 29 octobre 2021 et du 09 août 2020) parler et/ou écrire le français, l'anglais, le néerlandais et avoir des notions d'arabe. Dans le questionnaire droit d'être entendu que vous avez complété le 26 juin 2017 vous avez répondu : très peu l'arabe et dans le questionnaire complété le 25 septembre 2019 à la question «quelles autres langues parlez-vous/savez-vous lire ?» : Arabe.*

*Dans l'attestation délivrée par l'ASBL «[...]» datée du 09 août 2017 il y est notamment mentionné : «[Le requérant] a assumé parfaitement les tâches pour lesquelles il nous accompagnait (à savoir la conduite de la voiture de location, l'interprétariat ainsi que divers tâches logistiques) (...).»*

*Vous avez déclaré (voir note complémentaire rédigée avec l'aide du CeRAIC le 18 août 2017) parler le dialecte et non l'arabe classique. Dans le rapport dressé par le Docteur [...] que vous avez également transmis, vous avez expliqué (en page 3) : «La prière collective se déroulant dans le calme absolu, étant*

dirigé par «le plus âgé» et celui qui a «le plus d'instruction», il était donc normal, vu qu'il était le plus âgé et qu'il a pu étudier l'Islam pendant plusieurs années, que ce soit lui qui dirige la prière. (...).

Il est important de souligner que la prière, le Coran et l'enseignement de l'Islam se fait en arabe «classique». Au vu de vos déclarations mentionnées ci-avant vous avez certainement des connaissances linguistiques suffisantes aussi bien en arabe «dialectal» que «classique».

Vos connaissances linguistiques peuvent dès lors très bien vous aider à vous faire comprendre dans la vie de tous les jours mais également dans vos démarches administratives. Vous pouvez également demander l'aide d'autrui. Rien ne vous empêche non plus de suivre des cours.

Notons ensuite, que la connaissance de la langue française, représente un atout non négligeable à votre réinsertion. En effet, comme il est spécifié sur le site du journal «Le Matin.ma»

<https://lematin.ma/journal/2013/Journee-internationale-de-lafrancophonie-Quelle-place-occupe-la-langue-francaise--chez-les-MarocainsA179543.html>

: «La langue française fait partie de la vie quotidienne des Marocains. C'est un héritage d'une période de colonisation durant laquelle elle avait même été proclamée langue officielle des institutions coloniales. Aujourd'hui encore, plus d'un demi-siècle après l'indépendance du pays, la langue française reste très répandue au Maroc, notamment dans les secteurs des entreprises privées et de l'éducation : les écoles intègrent à leur programme des cours de français. Les services et activités à caractère ludique (cinéma...) ou culturel (musées, etc.) font autant appel à l'arabe classique qu'au français. Il en est de même pour les médias, dont les journaux télévisés et radiophoniques.

Pendant longtemps, la langue française a même été considérée comme une langue d'élite sociale, même si cette étiquette a suscité beaucoup de débats et certaines voix se sont levées pour dénoncer l'attachement des Marocains à la langue de Molière et l'importance qu'on lui accorde et appeler à la revalorisation des langues arabe et amazighe. À l'occasion de la célébration, aujourd'hui, de la Journée internationale de la francophonie, on se pose la question : quelle place occupe la langue française au sein de la société ?

*Au sein des foyers*

«Généralement, on parle plus français à la maison qu'arabe dialectal. On n'en est pas fiers, mais c'est une habitude qu'on a prise : à l'école on parlait français, au travail on parle français, les enfants parlent français...», confie [...], 34 ans. Même son de cloche chez [...], 40 ans. « Le français fait partie de notre vie quotidienne, mais contrairement à une certaine époque, je pense que la langue française "se démocratise" de plus en plus et ne concerne plus qu'une certaine catégorie sociale capable de suivre des études.

Aujourd'hui, de plus en plus de personnes ont accès à cette langue dans le cadre de leurs études, mais l'environnement familial demeure essentiel pour la bonne pratique de la langue. C'est la raison pour laquelle je n'hésite pas à parler français à la maison pour habituer mes enfants à la langue et les aider à mieux la pratiquer», souligne-t-il. Une situation que dénonce [...], 36 ans, fervent défenseur de l'arabe. «Je ne comprends pas comment certaines personnes insistent à utiliser la langue française au sein de leurs foyers. On ne s'appelle pas Jacques ou Catherine, on est Marocains, musulmans, Arabes et Berbères, alors pourquoi parler une langue étrangère ? Nous devons défendre notre identité et nous attacher un peu plus à nos langues natales», fustige-t-il.

*Dans le milieu scolaire*

Le choix de l'école pour inscrire son enfant repose largement sur la qualité d'apprentissage de langues. Un grand nombre de parents se basent donc sur le niveau de français pour choisir l'établissement de leurs enfants. «Une bonne école pour moi est celle qui offre la meilleure qualité d'apprentissage en langues étrangères à mes enfants afin de leur garantir un meilleur avenir. C'est pourquoi j'ai choisi une école privée. Tout le monde sait qu'aujourd'hui le français dans les écoles publiques n'atteint pas le niveau escompté», se désole [...].

Une baisse de niveau constaté par plusieurs spécialistes qui déplorent la chute catastrophique du niveau de la maîtrise de la langue française par les étudiants universitaires marocains. En effet, le Syndicat national de l'enseignement sous l'égide de la FDT avait souligné le problème récemment : «Jusqu'aujourd'hui, la réforme du système n'a pas produit les résultats attendus malgré l'amélioration du nombre d'élèves scolarisés. La langue française continue de vivre les mêmes difficultés avec la langue arabe. S'ajoute à cela, la montée en puissance des prédicateurs de la langue anglaise comme langue d'avenir», indique le Syndicat.

*Dans le milieu de travail*

Même si le niveau de la maîtrise de la langue française semble en baisse dans les établissements scolaires et universitaires, les candidats aux postes dans les entreprises privées doivent se prémunir d'une parfaite maîtrise de la langue pour pouvoir trouver un poste de responsabilité. «La maîtrise de la langue française est essentielle pour retenir un candidat, surtout pour un poste de responsabilité où il sera amené à rédiger des mails, des rapports, contacter des clients étrangers...», affirme, [...], DRH dans une entreprise. Cette situation fait que la langue de Molière est souvent très présente dans les couloirs des différentes entreprises privées. «Tout le monde ou presque ne parle que français tout au long de la journée. Ou du moins, on parle le dialecte marocain mélangé à une majorité de phrases en français», confie [...]. Cette situation est moins fréquente dans les administrations publiques où la langue arabe est considérée comme langue officielle et régit la plupart des documents administratifs. Par ailleurs, entre les défenseurs de l'utilisation et l'importance de la langue française dans la vie quotidienne des Marocains et ceux qui réclament le retour aux langues berbère, dialectale et arabe

classique, il n'en demeure pas moins que la diversité linguistique du pays a été mise en valeur par l'article 5 de la Constitution qui stipule : «L'État veille à la cohérence de la politique linguistique et culturelle nationale et à l'apprentissage et la maîtrise des langues étrangères les plus utilisées dans le monde, en tant qu'outils de communication, d'intégration et d'interaction avec la société du savoir, et d'ouverture sur les différentes cultures et sur les civilisations contemporaines».

Vous considérez la Belgique comme votre seul pays mais vous n'avez toutefois jamais demandé la nationalité belge. Vous aviez par contre un passeport marocain et une carte d'identité marocaine (qui étaient encore valables au moment de votre incarcération en janvier 2008). Votre dossier administratif contient divers documents émanant des autorités consulaires marocaines (attestation de nationalité; certificat de coutume; attestation administrative) ce qui démontre que vous étiez en ordre administrativement avec vos autorités et que cela a encore un intérêt pour vous.

Notons que votre frère [...], s'est marié avec une ressortissante marocaine au Maroc. Il en est de même de votre frère [...], son épouse n'a cependant jamais obtenu son séjour sur le territoire et réside donc toujours au Maroc.

Ces éléments démontrent que votre famille entretient toujours des liens avec le pays dont vous avez la nationalité et que vous avez indirectement de la famille au Maroc (belle-famille de vos frères). Rappelons que vous avez les connaissances linguistiques nécessaires et que vous pratiquez la religion majoritaire au Maroc.

Au vu de ces éléments vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques soient rompus avec le pays dont vous avez la nationalité et que vous n'avez pas de chance de vous intégrer socialement et professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Suite à la consultation de votre dossier administratif, il appert que vous avez fourni différents rapports (attestations) émanant de divers intervenants spécialisés ou non (psychiatre, psychologue) qui attestent de votre remise en question, d'une évolution positive de votre comportement, d'un état d'esprit constructif et de votre amendement. Bien que primordiales pour votre réinsertion dans la société (et ce peu importe laquelle), ces avis ne signifient pas que le risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société; de plus ils n'enlèvent en rien à l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, attestée à suffisance par les lourdes peines prononcées à votre encontre.

Quoi qu'il en soit les formations, plans de reclassement, suivi psychologique et social que vous avez suivis peuvent très bien vous être utiles dans votre vie de tous les jours que ce soit en Belgique ou ailleurs.

Dans le questionnaire droit d'être entendu complété le 29 octobre 2021, vous ne mentionnez pas souffrir d'une maladie qui vous empêcherait de voyager. Rien dans votre dossier administratif ne permet de conclure que vous auriez des problèmes médicaux.

Dans les questionnaires « droit d'être entendu » que vous avez complétés les 25 septembre 2019 ; 9 aout 2020 ; 29 octobre 2021 à la question « avez-vous des raisons pour le[s]quelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays ? Si oui lesquelles ? » Vous avez mentionné être né en Belgique, avoir vos racines en Belgique, avoir une partie de votre famille de nationalité Belge. Cependant, ces éléments ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Néanmoins, dans le questionnaire du 29 octobre 2021, à cette même question, vous avez mentionné avoir « fait l'objet d'un retrait de séjour qui m'accuse notamment d'être extrémiste radicalisé, je suis très surpris par ces allégations, que je conteste totalement. Mais maintenant que vous n'avez collé cette étiquette, si je suis transféré au Maroc avec un «ordre » qui mentionne le terrorisme, alors je serai certainement torturé, c'est systématique pour les suspects de terrorisme au Maroc ».

Dans le cadre d'une décision de maintien en vue d'éloignement il convient à l'administration d'établir une évaluation au risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après la CEDH). Il vous appartient en principe de produire des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 129; et Cour eur.D.H., arrêt F.G c. Suède, 23 mars 2016, § 120). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).

Le Rapport du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies du 1er décembre 2016 [référence en note de bas de page] confirme que les autorités marocaines ont fait des efforts pour lutter contre la torture et les mauvais traitements. Le Comité a d'ailleurs pris note «d'une régression sensible de ces pratiques depuis les dernières observations finales» (§23). Certes, le Comité «demeure néanmoins préoccupé par la persistance d'allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants perpétrés par des agents de l'Etat au Maroc et au Sahara occidental, en particulier sur des personnes soupçonnées de terrorisme, de menace à la sûreté de l'Etat ou à l'intégrité territoriale». Or, les derniers rapports d'Amnesty International [référence en note de bas de page] et de Human Rights Watch [référence en note de bas de page] ne font plus mention que les personnes soupçonnées pour terrorisme se font torturer. Mis à part deux personnes– Ali Aarras qui était recherché par les autorités marocaines pour des faits de terrorisme et arrêté en 2010 (donc bien avant les efforts entrepris par les autorités marocaines) et Thomas Gallay qui a été condamné pour des faits de terrorisme mais dont il n'est pas fait mention de faits de torture mais de tromperies de la part de la police et donc d'un procès

*inéquitable – aucune mention n'est encore faite de violation de personnes soupçonnées de terrorisme. Les mesures générales prises par le Maroc pour prévenir les risques de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH sont aussi confirmées par l'arrêt CEDH A.S. c. France [référence en note de bas de page] du 19 avril 2018.*

*Par ailleurs, il est utile d'observer que vous ne faites pas l'objet de poursuites au Maroc, n'y avez pas été condamné et que ce pays n'a pas émis de mandat d'arrêt international à votre rencontre en lien avec une procédure pénale.*

*Il s'agit également de prendre en considération que le Maroc est confronté depuis de nombreuses années, comme beaucoup d'autres pays dans le monde, à la montée de l'extrémisme (violent) qui peut déboucher sur des actes terroristes. Il est dès lors normal que le retour de personnes surveillées comme étant extrémiste potentiellement violente dans un autre pays puisse faire l'objet d'une surveillance. Cette surveillance ne saurait dès lors être considérée comme un traitement inhumain ou dégradant. Il en va de la sécurité nationale du pays en question.*

*Notons que vous n'avez jamais été condamnés pour des faits de terrorisme, les différents jugements, rapports et la presse font état de certains risques se rapportant à des personnes condamnées pour terrorisme et aux conditions d'incarcération au Maroc.*

*Signalons également que la situation des droits de l'Homme au Maroc évolue favorablement. En effet, plusieurs rapports rendus notamment par le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies de 2016 mettent en évidence un renforcement des institutions démocratiques et le statut des droits de l'homme dans le système juridique, ainsi que la ratification par le Maroc du Protocole facultatif à la Convention contre la torture en 2014.*

*Des plaintes concernant la torture et la violence physique sont contrôlées par des instances indépendantes. Le droit marocain interdit la torture et prévoit des punitions très sévères pour le personnel gouvernemental en cas d'entraves à cette règle, et nous constatons que ces punitions sont effectivement imposées (voir ci-dessous).*

*Cette évolution est encore confirmée par le rapport national présenté conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, AG Nations Unies (A/HRC/WG.6/27/MAR/1 – 20 février 2017), qui indique : «le Maroc a procédé à une réforme majeure du système de la justice. Ainsi, et dans le cadre de la mise en œuvre du principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, notamment une loi organique relative au statut des magistrats a été adoptée. Elle offre aux magistrats les garanties se rapportant à leur indépendance, leur nomination, leur avancement, leur retraite... Elle fixe les conditions de représentativité des magistrats au sein du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ) et permet le recours pour excès de pouvoir.*

*Le projet du Code Pénal (CP) et le projet du Code de Procédure Pénale (CPP) ont introduit plusieurs dispositions renforçant la prévention et la lutte contre toutes les formes de torture et de mauvais traitements, notamment en matière de contrôle des conditions de la garde à vue. A ce titre, ledit projet du CPP rend obligatoire l'enregistrement audio-visuel de toutes les auditions des accusés placés en garde à vue, la soumission de ces accusés à l'examen médical en cas de constatation de maladie ou de signes nécessitant le recours à cet examen, ainsi que la présence de l'avocat de l'accusé lors de séance d'audition.*

*Les plaintes pour torture ou mauvais traitement font l'objet d'enquête par la justice. Ainsi, en 2015, elle a répondu à 145 demandes d'enquête sur des allégations de torture contre 70 demandes en 2014 en soumettant les détenus plaignants à l'examen médical. Aussi, 38 membres des forces de l'ordre ont été poursuivis en 2015 pour des actes de torture (24 agents de la police, 8 fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, 2 gendarmes, un agent d'autorité, et 3 soldats). Au titre de la même année, les autorités judiciaires ont effectué 740 visites aux établissements pénitentiaires et procédé au traitement de 654 plaintes concernant des détenus.*

*L'insertion dans le projet du CP de dispositions renforçant le recours aux peines alternatives permettra l'amélioration des conditions des détenus à travers la réduction du surpeuplement carcéral. Le Gouvernement a mis en place un programme visant le renforcement du parc pénitentiaire en procédant à la fermeture, le remplacement ou la rénovation des établissements vétustes par de nouveaux établissements respectant les normes sécuritaires et les engagements en matière de réinsertion des détenus.(...)*

*Le Gouvernement a opté aussi pour le renforcement des établissements pénitentiaires en personnel médical et paramédical augmentant ainsi le taux d'encadrement par détenu.(...)*

*Le projet du CPP est à l'étude afin de renforcer les garanties en matière de contrôle des établissements pénitentiaires, en instituant des visites par le juge d'application des peines et le procureur du Roi ou son substitut, pour s'enquérir de la situation des détenus, et ce au moins une fois par mois.»*

*En date du 13 décembre 2019, le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies a attribué à cinq pays les meilleures notes pour la mise en œuvre de ses recommandations. Le Maroc a été classé dans cette liste et a obtenu une note de «A», (traduction) : «Le Maroc a été classé «A» pour l'adoption de la loi sur le mécanisme national de prévention de la torture, désignant son Conseil national des droits de l'homme comme organe opérationnel.*

*(<https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/HumanRightsCommitteeFollowUp.aspx>)*

*Ledit conseil (CNDH) a rendu public le 14 avril 2020 son dernier rapport annuel pour l'année 2019, il en ressort notamment : «Le CNDH a recensé 20 plaintes pour "torture" et 58 autres pour "maltraitance et traitement humiliant". D'après le rapport, "la plupart de ces plaintes" ne peuvent, "après investigations"*

être considérées comme des cas de torture ou de maltraitance. "Certains plaignants sont revenus sur leurs propos et ont estimé que ce qui avait été déclaré par leurs parents ne correspondait pas à ce qui avait été exprimé lors de leur visite", précisent les auteurs du rapport à la page 13, citant l'exemple d'El Mortada lamrachen, activiste rifain condamné à cinq ans de prison ferme pour "apologie du terrorisme".» ([https://telquel.ma/2020/04/18/ce-qui-faut-retenir-du-rapport-annuel-du-cndh-sur-les-droits-de-lhomme-au-maroc\\_1680021](https://telquel.ma/2020/04/18/ce-qui-faut-retenir-du-rapport-annuel-du-cndh-sur-les-droits-de-lhomme-au-maroc_1680021)) Toujours d'après ce rapport : «Le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) et ses commissions régionales ont mené 170 visites dans tous les établissements pénitentiaires, selon le rapport annuel de l'institution.

Dans son rapport 2019 sur les droits de l'Homme au Maroc publié sous le titre "l'effectivité des droits de l'Homme dans un modèle émergent des libertés", le CNDH souligne "avoir effectué, en 2019, 170 visites dans 76 établissements pénitentiaires, au sujet desquelles il a élaboré des rapports assortis de recommandations afin de garantir aux détenus la jouissance de tous leurs droits fondamentaux".

Il a aussi assuré qu'il veille au suivi des recommandations qui ont été soumises aux autorités compétentes, relevant que "ces visites inscrites dans les actions de terrain entreprises par le conseil et ses commissions régionales ou qui interviennent dans le cadre du traitement des plaintes qui leur sont adressées, concernent des personnes poursuivies dans des affaires de terrorisme ou sur fond de protestations, ou encore des cas individuels".

Le document relève que l'institution œuvre au suivi de la situation des pensionnaires dans les centres de détention à travers le traitement des doléances qu'il reçoit au niveau central et régional et les visites que les membres et les cadres du conseil entreprennent dans les lieux de détention ou dans le cadre du suivi de cas particuliers, ou encore sur demande d'un des détenus, de sa famille ou de son avocat.

Le conseil donne la priorité essentiellement aux victimes des allégations de torture et de mauvais traitement, à celles d'atteinte au droit à la vie, au droit à la santé, à l'éducation et à la formation comme il s'ouvre sur les autres acteurs institutionnels pour conjuguer leurs efforts en vue de protéger et renforcer les droits des détenus, explique-t-on.

A cet égard, le CNDH coopère régulièrement avec la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion (DGAPR) dans le but d'améliorer les conditions des prisonniers.

Il met l'accent dans ce sens sur le phénomène de la surpopulation carcérale et son impact négatif sur les prisonniers en termes de jouissance des droits à la santé et à l'éducation en particulier.

Le conseil a d'autre part poursuivi la mise en œuvre des recommandations de son rapport thématique autour de "la crise des prisons, une responsabilité partagée: 100 recommandations pour la protection des droits des détenus".

Parmi les recommandations formulées par le conseil figurent la consolidation des droits fondamentaux des détenus et l'interdiction de la discrimination, tout en accordant plus d'importance aux catégories vulnérables, en leur offrant l'aide sociale et l'accompagnement nécessaires.

S'agissant de la formation des employés des établissements pénitentiaires, le rapport précise que le conseil contribue au renforcement de leurs compétences, particulièrement après la création de l'Institut national de formation aux droits de l'Homme (INFDH) – [...], par l'organisation d'une série de sessions de formation axées sur les droits des détenus.» (<https://www.infomediaire.net/prisons-marocaines-le-cndh-a-effectue-170-visites-en-2019/>)

L'ensemble de ces éléments démontre les efforts des autorités marocaines pour combattre les traitements dégradants commis par des représentants officiels du Maroc.

Rappelons une nouvelle fois, le récent arrêt X c. Suède rendu le 9 janvier 2018 par la CEDH il ressort du point 52 «(...) que la situation des droits de l'homme au Maroc s'est améliorée depuis plusieurs années et que le pays s'efforce de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Ainsi, la situation générale dans le pays n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de la Convention si le requérant y retournait.»

Toutefois il ressort également d'autres rapports rédigés par le Groupe de travail des Nations Unies, du Comité des droits de l'homme des Nations Unies ou par le Département d'Etat américain, que malgré ces efforts, des mauvais traitements et actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, en particulier pour les personnes soupçonnées de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat.

Néanmoins, la Cour est d'avis qu'une pratique générale et systématique de la torture et des mauvais traitements au cours des interrogatoires et détention n'a pas été établie. La Cour a également pris en compte les mesures prises par les autorités marocaines en réponse aux cas de tortures signalés; le droit d'accès à un avocat des détenus, tel que décrit par Human Rights Watch, qui protège les détenus contre la torture et les mauvais traitements dans la mesure où les avocats peuvent les signaler aux fins d'enquête; et le fait que les policiers et forces de sécurité ont été mis au courant que la torture et les mauvais traitements sont interdits et punissables de lourdes peines. Les organisations nationales et internationales présentes au Maroc suivent aussi la situation de près et enquêtent sur les cas d'abus. Ainsi la situation générale n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de la Convention si l'intéressé retourne au Maroc.

L'arrêt n° 212 381 du 16 novembre 2018 prononcée par le Conseil du Contentieux des Etrangers ne fait que confirmer les éléments mentionnés ci-avant : «A la suite de l'analyse effectuée par la Cour EDH, le Conseil estime que la situation au Maroc n'est pas telle qu'elle suffirait, par elle-même, à démontrer qu'il existerait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH si le requérant y était renvoyé. La Cour EDH précise également que la circonstance que le requérant risque d'être poursuivi, arrêté, interrogé et

même inculpé n'est pas en soi contraire à la Convention. La question qui se pose est de savoir si le retour du requérant au Maroc pourrait l'exposer à un risque réel d'être torturé ou d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en violation de l'article 3 de la Convention (X contre Pays-Bas, op. cit., § 76).

Ainsi que la Cour EDH l'a jugé dans des arrêts récents, il convient donc d'apprécier si la situation personnelle du requérant est telle que son retour au Maroc contreviendrait à cette disposition (X. contre Suède, op. cit., § 52).

Dans cette perspective, il peut être attendu du requérant que celui-ci donne des indications quant à l'intérêt que les autorités marocaines pourraient lui porter (X contre Suède, op. cit., § 53 et X contre Pays-Bas, op. cit., § 73). Etant entendu que faire la démonstration d'indications d'un tel intérêt comporte une part inévitable de spéculation et qu'il ne peut être exigé du requérant qu'il apporte une preuve claire des craintes dont il pourrait faire état (X contre Pays-Bas, op. cit., § 74).

La Cour EDH considère que lorsqu'une telle indication ou preuve est apportée, il appartient aux autorités de l'Etat de renvoi, dans un contexte procédural interne, de dissiper tous les doutes qui pourraient exister (Cour EDH, 28 février 2008, Saadi c. Italie, §§129 -132, X c. Suède, op. cit., § 58 et X c. Pays-Bas, op. cit., §75). ».

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans votre chef, toute votre famille vit en Belgique, parents, frères, sœurs, oncles, cousins, tantes ; vous êtes nés en Belgique, vous avez déclaré vouloir aller chez votre mère une fois votre peine purgée, vous avez déclaré que la Belgique était votre pays, dès lors, il se peut que vous tentiez de vous soustraire à cette décision de maintien en vue de l'éloignement. Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

[reproduction des deuxième à huitièmes paragraphes précédents]

De ce qui précède (voir Supra), vous avez porté une atteinte grave à l'ordre public et votre présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

Reconduite à la frontière

[...]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

Vous vous êtes v[u] notifier le 12.11.2020 une décision de fin de séjour. Vous avez introduit une requête en suspension et annulation le 11 janvier 2021. Cependant, la décision de fin de séjour prise sur base des articles 39/79, §3 et 44 bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas suspensive.

Votre requête en suspension et annulation est toujours pendante devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

[reproduction des deuxième à dix-septièmes paragraphes précédents]

Par votre comportement personnel, vous avez porté une atteinte grave à l'ordre public et votre présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans votre chef, toute votre famille vit en Belgique, parents, frères, soeurs, oncles, cousins, tantes ; vous êtes nés en Belgique, vous avez déclaré vouloir aller chez votre mère une fois votre peine purgée, vous avez déclaré que la Belgique était votre pays, dès lors, il se peut que vous tentiez de vous soustraire à cette décision de maintien en vue de l'éloignement.

Dans le questionnaire droit d'être entendu complété le 29 octobre 2021, vous ne mentionnez pas souffrir d'une maladie qui vous empêcherait de voyager. Rien dans votre dossier administratif ne permet de conclure que vous auriez des problèmes médicaux.

Dans les questionnaires « droit d'être entendu » que vous avez complétés les 25 septembre 2019 ; 9 aout 2020 ; 29 octobre 2021 à la question « avez-vous des raisons pour le[s]quelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays ? Si oui lesquelles ? » Vous avez mentionné être né en Belgique, avoir vos racines en Belgique, avoir une partie de votre famille de nationalité Belge. Cependant, ces éléments ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Néanmoins, dans le questionnaire du 29 octobre 2021, à cette même question, vous avez mentionné avoir « fait l'objet d'un retrait de séjour qui m'accuse notamment d'être extrémiste radicalisé, je suis très surp[r]is par ces allégations, que je conteste totalement. Mais maintenant que vous n'avez collé cette étiquette[té], si je suis transféré au Maroc avec un « ordre qui mentionne le terrorisme, alors je serai certainement torturé, c'est systématique pour les suspects de terrorisme au Maroc ».

Dans le cadre d'une décision de maintien en vue d'éloignement il convient à l'administration d'établir une évaluation au risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention

*Européenne des Droits de l'Homme (ci-après la CEDH). Il vous appartient en principe de produire des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 129; et Cour eur. D.H., arrêt F.G c. Suède, 23 mars 2016, § 120). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).*

*[Reproduction des septante-neuvième à nonante-deuxième paragraphes précédents]*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».*

1.5. Le 4 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est pendant.

## **2. Objet du recours.**

S'agissant de la décision de maintien dans un lieu déterminé, dont est assorti l'ordre de quitter le territoire, attaqué, le Conseil ne dispose d'aucune compétence à cet égard, eu égard à l'article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre cette décision de maintien.

## **3. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **4. Exposé du moyen d'annulation.**

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 39/79, 44bis, 45, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), des articles 4, 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après : la Charte), de l'article 22bis de la Constitution, de l'article 3, § 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant, du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, « du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution », et du principe général de bonne administration « qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause », ainsi que de « la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que « La décision entreprise invoque par deux fois des motifs d'ordre public. Elle invoque d'abord, comme fondement de la décision d'éloignement, l'article 7, alinéa 1er, 3° en estimant que le requérant, par son comportement, doit être considéré comme «pouvant compromettre la sécurité nationale ». Ensuite, l'absence de délai accordé pour le départ volontaire est motivée notamment par l'article 74/14 § 3, 3° selon lequel le requérant « constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale ». Le requérant fait valoir que c'est à tort que la partie adverse invoque ces deux motifs d'ordre public, dans la mesure où il ne représente pas une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. En particulier, le requérant fait valoir que la décision attaquée ne contient aucun élément tendant à démontrer le caractère actuel d'une telle menace dans son chef. Dans sa note d'observation, la partie adverse estime qu'elle n'est pas tenue à un tel examen dans la mesure où l'article 7, alinéa 1er, 3° est une disposition purement nationale qui n'exige aucunement un examen de la dangerosité actuelle de l'intéressé et de la gravité des faits commis. [...] Or, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 21 novembre 2017, qui transpose

partiellement la directive 2008/115/CE (directive « Retour »). Quant à l'article 74/14, il a été inséré par la loi du 19 janvier 2012 qui transpose également partiellement la directive 2008/115/CE (directive « Retour »). Le paragraphe 3 de l'article 74/14 de la loi est la transposition du paragraphe 4 de l'article 7 de la Directive ».

S'agissant de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, elle relève que « La jurisprudence de la CJUE invoquée par le requérant en terme de requête (arrêt CJUE du 11 juin 2015, C-554/13, Z.Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie c/IO) répond justement à une question préjudicielle concernant l'usage par un Etat membre des motifs d'ordre public prévus par l'article 7, paragraphe 4 de la Directive dans une décision d'éloignement prise contre étranger en séjour irrégulier, qui déroge au délai pour le départ volontaire prévu par l'article 7 de la Directive. La Cour de Justice de l'Union européenne y précise qu'un tel recours à la notion d'ordre public par une autorité nationale suppose l'existence d'une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, outre les troubles de l'ordre social qu'implique toute infraction à la loi. De la même manière que dans l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt de la CJUE, la décision attaquée fonde l'absence de délai pour un départ volontaire sur le danger que représenterait le requérant pour l'ordre public, ici en application de l'article 74/14 qui transpose les termes de l'article 7, paragraphe 4 de la Directive. C'est donc en violation de la jurisprudence de la Cour de Justice citée en terme de requête que la partie adverse affirme qu'elle n'est pas tenue d'examiner l'actualité de la menace qui émanerait du requérant ».

S'agissant de l'article 7, alinéa, 3°, de la même loi, elle expose que « Bien que la Directive «Retour » ne mentionne pas la menace pour l'ordre public comme l'un des critères justifiant la prise d'une décision de retour, le législateur belge a maintenu cette possibilité supplémentaire lors de la transposition de la Directive. Le raisonnement tenu par la Cour de Justice dans l'arrêt précité concerne de manière générale l'application par les Etats membres de la notion d'ordre public dans le cadre d'une décision d'éloignement. Il n'y a aucune raison pour que ce raisonnement ne s'applique pas de la même manière à l'application par l'Etat belge de l'alinéa 1er, 3° de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, même en l'absence de cette jurisprudence, la position de l'Etat belge, selon laquelle aucun examen de la dangerosité actuelle de l'intéressé n'est requis, n'est pas défendable. En effet, l'article 7, alinéa 1er, 3° concerne l'étranger qui « par son comportement [...] est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ». Outre qu'elle fait référence au « comportement » de l'intéressé, il est à noter que cette disposition vise une personne qui « peut compromettre » l'ordre public et la sécurité nationale. Elle ne vise pas la personne qui est considéré comme « ayant compromis » dans le passé l'ordre public ou la sécurité nationale. Cette formulation contient donc en elle-même une référence implicite à l'actualité de la menace, puisque c'est bien le risque actuel - ou futur - qui est visée, non le passé. Il ne s'agit pas de dire que la partie adverse ne peut pas prendre en compte des événements passés dans son estimation du risque, mais qu'elle doit prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents, y compris les évolutions récentes, et qu'elle ne peut en tout cas pas considérer que le caractère actuel ou non de la menace n'aurait aucune importance sans violer la Directive 2008/115 et les articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce et à la lecture de la décision attaquée, il ressort que la partie adverse estime que la partie requérante est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale en raison de son passé criminel, du risque de récidive, et du contenu de rapport de l'OCAM, de la Sûreté de l'Etat et de Celex. Ces éléments sont examinés ci-dessous. Il ressort de cette analyse que la motivation de la décision entreprise ne justifie pas *in concreto* notamment en quoi le comportement du requérant constitue une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société ».

La partie requérante fait notamment valoir, s'agissant des allégations de radicalisation, que « Le requérant ne conteste nullement son passé délinquant ni la gravité des faits ayant donné lieu aux condamnations qu'il a purgés en Belgique. Il conteste cependant formellement les accusations de radicalisme qui sont formulées à son encontre dans la décision attaquée et à propos desquelles il n'a pas été entendu. Or, il convient premièrement de constater que les trois rapports cités - parfois partiellement - par la partie adverse ne sont pas joints à la décision et n'ont pas été transmis au conseil du requérant dans le délai fixé pour l'introduction du présent recours. Après l'introduction du recours, le requérant a eu accès au dossier et a pu consulter les rapports en question, sans toutefois obtenir plus d'informations quant aux sources de ces informations, ni aucune preuve des allégations qui y sont contenues [...] Le rapport de l'OCAM signale qu'entre 2008 et 2018, le requérant aurait été suspecté de développer des idées extrémistes, suite à des contacts avec des co-détenus eux-mêmes extrémistes. Il est notamment rapporté une attitude intolérante ainsi que des éléments de radicalisation et de prosélytisme. Ceci est formellement contesté par le requérant. Celui-ci soutient au contraire entretenir des relations cordiales ou amicales avec des détenus de différentes convictions avec qui il converse dans le respect mutuel. Par ailleurs, malgré ces éléments contestés, le rapport de l'OCAM ne conclut absolument pas à l'existence d'une menace actuelle, réelle et suffisamment grave. Au contraire, l'OCAM signale à plusieurs reprises que les comportements allégués qui étaient reprochés au requérant ne sont



plus d'actualité. Ainsi, l'OCAM termine son analyse en concluant que le requérant « se tient à carreau » et ajoute même que le requérant sortira de la BDC (banque de données commune [renvoi note de bas de page]) dans les six mois en l'absence de nouvel élément problématique d'ici là. On peut lire par ailleurs, dans les premières lignes de ce rapport de l'OCAM daté du 4 novembre 2021, que « l'intéressé recevra un ordre de quitter le territoire ». Alors que la partie adverse présente le rapport de l'OCAM comme l'un des éléments qui a motivé la délivrance de la décision litigieuse, il est manifeste que celle-ci avait déjà décidé de prendre cette décision, et en avait informé l'OCAM, avant même de prendre connaissance du rapport en question. La lecture de ce rapport aurait dû amener la partie adverse à conclure que la menace représentée par le comportement du requérant - même à la supposer réelle et suffisamment grave, *quod non* - n'était en tout cas pas actuelle, et n'atteignait dès lors pas le seuil d'application du 3° de l'article 7, alinéa 1er tel qu'exigé par la jurisprudence CJUE citée plus haut. En adoptant malgré tout la décision litigieuse, et en tirant du rapport de l'OCAM des conclusions contraires à son contenu, la partie adverse a agi en violation des dispositions visées au moyen. [...] Le rapport de la Sûreté de l'Etat du 8 octobre 2021 fait état de « signalement inquiétants » émis entre 2009 et 2014 concernant la pratique religieuse du requérant, sans donner plus de précisions. Il est signalé que celui-ci se serait par la suite montré plus discret. Il aurait été décrit comme un « musulman pratiquant » et « fréquentant des détenus connus pour leur extrémisme ». Le requérant ne conteste pas être un musulman pratiquant. Il conteste avoir une quelconque proximité avec des personnes extrémistes, qui ne sont d'ailleurs même pas nommées dans ce rapport de la Sûreté. Le rapport est rédigé en des termes méfiants à l'égard du requérant, sans que des éléments précis soient avancés à son encontre. Il conclut toutefois qu'une évolution positive a été constatée au cours des dernières années de sa détention, en ajoutant cependant que « son discours fait ressortir un sentiment de victimisation important » et que l'incertitude de son droit de séjour est un « élément incitant à la prudence » justifiant de rester attentif à l'évolution du requérant. A ce sujet, il est vrai que le requérant conteste la légalité et l'opportunité du retrait de son droit de séjour après une vie passée en Belgique, estimant avoir payé sa dette à la société par les années de prison qu'il a purgées jusqu'au fond de la peine. Il est impatient de pouvoir retrouver une vie familiale normale avec sa fille, et très inquiet d'un retour vers le Maroc. Pour autant, ces éléments ne témoignent ni d'un sentiment de victimisation, ni d'un risque de radicalisation, mais démontrent au contraire l'attachement du requérant à sa vie privée et familiale en Belgique. Aucun élément du rapport de la Sûreté du 8 octobre 2021 n'apporte le moindre commencement de preuve de l'existence *in concreto* d'une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société [...] Le requérant souhaite apporter des précisions ou des contestations quant à certains des éléments invoqués par Celex et repris pour certains par la Sûreté de l'Etat [...] Le requérant regrette ainsi la vision tronquée donnée par les extraits des rapports cités, qui rapportent les contacts qu'il a eu parfois très brièvement avec des détenus effectivement radicalisés, mais s'abstient de mentionner les amitiés bien plus sérieuses que le requérant entretient avec des personnes qui ne sont pas du tout de cette mouvance [...] Enfin, le requérant ajoute qu'à plusieurs reprises, il s'est vu confisquer des GSM qu'il s'était procuré clandestinement, afin de rester en contact avec sa famille sans leur infliger le déplacement vers la prison [...] Le requérant regrette que les extraits des rapports reproduits par la partie adverse ne mentionnent nulle part l'analyse de ces appareils téléphoniques, qui est pourtant un élément pertinent démontrant l'absence de menace réelle et actuelle. En motivant sa décision par rapport à des faits et agissements qui ne sont pas prouvés ou qui ne peuvent pas être prouvés, sans avoir donné au requérant l'occasion de s'expliquer quant à ceux-ci, et sans prendre en compte les éléments en faveur du concluant, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et agit en violation des dispositions visées au moyen ».

S'agissant du passé criminel du requérant et du risque de récidive dans son chef, la partie requérante relève que « La décision entreprise reprend les antécédents judiciaires du requérant, depuis 1995 jusqu'octobre 2010, quand les derniers faits ont été commis. La partie adverse considère aussi que la « relative ancienneté des faits » pour lesquels le requérant a été condamné « n'enlève en rien à l'extrême gravité des faits » qu'il a commis, et « ne fait que démontrer [son] comportement dangereux et récidiviste ». La décision attaquée cite ensuite un rapport de la Direction opérationnelle de criminologie de mai 2015 selon lequel plus de la moitié des personnes condamnées ont récidivé, ainsi qu'un rapport de novembre 2018 du « Groupe Vendredi » qui mentionne le « cercle vicieux entre la surpopulation [carcérale] et la récidive, augmentant au passage la dangerosité des ex-détenus de retour dans la société » et déplore que « notre système carcéral ne parvient pas à réinsérer les détenus dans la société, au contraire ». La partie adverse relève que le parcours du requérant depuis sa première incarcération conforte cette analyse et conclut que « le risque de récidive est important » dans son chef [...] Même s'il est vrai que l'ancienneté des faits n'enlève rien à leur gravité, et que le requérant était en prison depuis le dernier fait commis, elle n'en reste pas moins un élément à prendre en compte dans l'évaluation de la menace que représente le requérant. En considérant que l'ancienneté des faits « ne fait que démontrer [le] comportement dangereux et récidiviste » du requérant, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation. En effet, l'ancienneté des faits n'est pas un élément à charge mais plutôt à décharge, surtout lorsqu'elle est accompagnée, comme dans le cas d'espèce, de rapports psychosociaux et d'attestations démontrant le travail que le détenu a réalisé sur lui-même durant toute la longueur de sa détention en vue de se détourner de son parcours criminel [...] La partie adverse se

fonde sur deux rapports déplorant le taux élevé de récidive des détenus passés par les prisons belges, pour motiver son appréciation selon laquelle le risque de récidive est important dans le chef du détenu. Outre le cynisme apparent dans le fait pour l'Etat belge de se prévaloir sans honte d'une situation dont il est lui-même responsable et qu'il inflige à l'ensemble des détenus du Royaume, y compris au requérant - à savoir l'échec lamentable de la politique de réinsertion causé notamment par la surpopulation, l'état catastrophique des prisons, le sous-investissement chronique dans la réinsertion - une telle invocation à l'encontre du requérant d'un élément structurel qui n'est pas lié à son comportement personnel est faite en violation de la jurisprudence, citée *supra*, de la CJUE et de Votre Conseil, qui oblige la partie adverse à faire apparaître dans la motivation de sa décision, ou à tout le moins dans le dossier administratif, en quoi le comportement personnel de l'intéressé constitue concrètement une « menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société » sans qu'une telle démonstration ne puisse reposer sur de simples supputations ou sur des considérations générales. En faisant reposer le constat que le requérant représenterait une menace réelle, grave et actuelle sur les considérations générales sur le taux de récidive des détenus en Belgique, plutôt que sur le comportement personnel du requérant, la partie adverse enfreint l'article 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions visées au moyen ».

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient qu'« il peut être constaté que la partie adverse mesure le degré d'entrave à la vie familiale du requérant que représenterait son expulsion du territoire belge à l'aune de sa vie familiale telle qu'elle existe à la date du 4 novembre 2021, alors qu'il finit de purger une longue peine de prison depuis janvier 2008. Or, la détention représente elle-même une entrave - certes légale - à la vie familiale des personnes détenues et de leurs proches, qui est elle-même prévue par la loi et justifiée par des raisons d'ordre et de sécurité publique. Par ailleurs, le requérant et la mère de sa fille ont décidé de commun accord de ne pas trop exposer celle-ci au contexte pénitentiaire pour en éviter le potentiel traumatisant vu son jeune âge. Il a donc été convenu que les visites seraient limitées et que le contact serait maintenu à distance, mais que le requérant prendrait une pleine part dans l'éducation et la vie familiale de sa fille une fois libéré. Le requérant avait espéré pouvoir être libéré plus tôt sous conditions, vu son bon comportement, mais ses demandes en ce sens ont été rejetées. Néanmoins, il avait la perspective de partager pleinement la vie de son enfant dès sa libération, alors que celle-ci n'est encore âgée que de trois ans. Dans le cadre de la décision entreprise, le retour du requérant vers le Maroc est envisagé au terme de sa peine de prison, à sa libération. Lorsque la partie adverse analyse l'entrave à la vie familiale que représente ce retour afin de procéder à la mise en balance des intérêts en présence, elle doit donc comparer la vie familiale qu'aurait le requérant à sa sortie de prison en Belgique, à la vie familiale qu'il aurait à sa sortie de prison au Maroc. Ensuite, elle doit examiner si cette entrave est proportionnelle au regard notamment des considérations d'ordre public qui sont invoquées. Or, la décision entreprise compare la vie familiale qu'aurait le requérant au Maroc avec sa vie familiale actuelle en prison, constate qu'une entrave est présente mais que celle-ci n'est pas « insurmontable » et qu'elle est justifiée par des considérations d'ordre public. En considérant qu'une entrave supplémentaire peut être consentie au droit à la vie familiale du requérant, lequel est déjà entravé pour des motifs d'ordre public, et ce sans motiver en quoi cette entrave supplémentaire est justifiée par des motifs supplémentaires, la partie adverse procède à l'appréciation de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure prise, conformément aux exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en la matière. S'agissant des contacts du requérant avec sa fille âgée de trois ans, la décision entreprise se contente d'affirmer que celle-ci a l'habitude de ne voir son père qu'avec intermittence, que des contacts à distance sont possibles par les moyens de communication, et qu'« il est loisible » à l'ex-compagne du requérant d'emmener leur fille au Maroc pour le voir. En considérant qu'il n'est pas du tout problématique, ni pour l'enfant, ni pour le requérant, que la possibilité de contacts physiques entre eux dépende entièrement du bon vouloir d'une tierce personne, avec qui le requérant n'est plus en couple, la partie adverse ne procède pas à un examen aussi rigoureux que possible de la cause. Même si le divorce se passe bien et que la mère de l'enfant ne tient pas à empêcher le requérant de voir sa fille (ce qui est confirmé par l'évaluation de l'OCAM du 4 novembre 2021), il semble particulièrement illusoire d'attendre de celle-ci qu'elle se rende au Maroc, un pays qu'elle ne connaît pas, dont elle n'a pas la nationalité et ne parle pas la langue, avec son jeune enfant, afin de rendre visite à son ex-mari. Par ailleurs, la partie adverse ne prend pas en compte, dans son examen relatif à l'article 8 CEDH, le fait que le requérant doit désormais être considéré comme une personne liée au terrorisme ou suspectée comme telle [...] En ne prenant pas en compte cet élément, alors qu'elle désigne elle-même le requérant comme une personne liée à une menace terroriste, et qu'elle ne peut ignorer la situation au Maroc à cet égard (voir *supra*), la partie adverse ne réalise pas un examen conforme à la jurisprudence de la Cour EDH sur le plan du droit à la vie privée et familiale protégée par l'article 8 CEDH. Enfin, la décision entreprise ne semble pas prendre véritablement en cours la durée du « séjour » du requérant en Belgique. Si la décision attaquée mentionne effectivement que le requérant est né en Belgique, elle ne semble tirer aucune conséquence de cet état de fait ; on ne trouve nulle part dans la motivation d'examen de cet élément ni du fait que le requérant n'a jamais vécu ailleurs qu'en Belgique [...] La décision attaquée est donc prise en violation de l'article 8 de la CEDH. Ces différents éléments confirment que la partie défenderesse n'a pas eu égard à l'ensemble des éléments pertinents de la cause pour procéder à l'appréciation de la nécessité

et de la proportionnalité de la mesure prise, conformément aux exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en la matière. Elle ne s'est donc pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision attaquée, et la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard. [...] ».

S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie requérante fait valoir que « l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose au ministre ou à son délégué une obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de la prise d'une décision d'éloignement. En ne mentionnant aucunement l'intérêt supérieur de l'enfant, et en n'en tenant pas compte, dans une décision d'éloignement prise à l'encontre du père d'un enfant belge mineur, et en se satisfaisant de la considération que l'expulsion de son père vers le Maroc ne constituerait pas un « obstacle insurmontable » pour cet enfant, la partie adverse viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 22bis de la Constitution et l'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant ».

Ensuite, elle soutient, s'agissant de l'article 3 de la CEDH, que « Le requérant n'a jamais fait l'objet d'aucune poursuites ni de condamnation en Belgique pour des faits de terrorisme. C'est dans la décision de fin de séjour du 12 novembre 2018 que le requérant a appris l'existence de rapports le concernant. Cette décision de fin de séjour, de même que la décision litigieuse, fonde leur motivation en grande partie sur des allégations de radicalisation islamiste. Dès lors que ces décisions reprennent ces allégations en terme de motivation et risque d'être remises aux autorités marocaines, elles font craindre au requérant un risque de traitements contraires à l'article 3 CEDH de la part des autorités marocaines. En effet, la pratique « systématique » de la torture par les autorités marocaines à l'encontre de personnes suspectées de tels faits est largement documentée. Dans son « Rapport de mission au Maroc », le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants rapportait le 30 avril 2013 être vivement préoccupé par le recours «systématique » à la torture et aux mauvais traitements contre des personnes suspectées de terrorisme ou de menace contre la sécurité nationale. Ces constats sont corroborés par le groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire dans son rapport du 4 août 2014. Il s'agit donc bien de tortures et de mauvais traitements qui revêtent un caractère systématiques, et qui concernent non seulement les personnes condamnées mais les personnes « suspectées » de terrorisme ou de menacer la sécurité nationale. La partie décision attaquée fait état des « efforts » consentis par le gouvernement marocain pour améliorer le respect des droits fondamentaux et mettre fin à la pratique de la torture. La partie adverse fait néanmoins référence à « d'autres rapports rédigés par le Groupe de travail des Nations Unies, du Comité des droits de l'homme des Nations Unies ou par le Département d'Etat américain » dont il ressort que « malgré ces efforts, des mauvais traitements et actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, en particulier pour les personnes soupçonnées de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat. » Or, le requérant se trouve précisément dans la catégorie des personnes qui peuvent être soupçonnées de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat. Dès lors que le requérant fait l'objet d'une décision délivrée par l'Etat belge qui le désigne comme une personne dont émane une menace terroriste et extrémiste, et une personne représentant une menace pour la sécurité nationale, il appartiendra à la catégorie des personnes qui risquent d'être détenues et torturées pour leurs liens présumés avec le terrorisme. La pratique veut en effet que les autorités belges remettent à l'Ambassade une copie de la décision de fin de séjour et/ou de la décision d'éloignement qui concerne leur ressortissant, en vue de la délivrance d'un laissez-passer. Même si les allégations concernant le requérant n'étaient pas transmises aux autorités marocaines à l'occasion de l'organisation d'un recours, elles le seraient nécessairement au titre de l'entraide entre les deux pays consacrée par l'accord de coopération belgo-marocain en matière de lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme. Les mauvais traitements systématiques infligés par les autorités marocaines aux personnes suspectées de terrorisme sont largement documentés et ont même donné lieu à au moins une condamnation de la Belgique par la Cour EDH pour ce motif [renvoi note de bas de page]. Ainsi que relevé par Votre Conseil notamment dans l'arrêt 200 119 du 22 février 2018, il est établi que les autorités belges connaissaient, ou devaient connaître, les risques de violation de l'article 3 CEDH inhérent au renvoi vers le Maroc d'une personne suspectée de terrorisme ou considérée comme représentant une menace terroriste. Or, la partie adverse conclut que la décision attaquée ne constitue pas une violation de l'article 3 CEDH au regard de la situation générale qui se serait améliorée au Maroc, et aussi parce que, selon la partie adverse, « les différents jugements, rapports et la presse font état de certains risques se rapportant à des personnes condamnées pour terrorisme et aux conditions d'incarcération au Maroc », alors que le requérant lui-même n'a jamais été condamné pour terrorisme et qu'il ne fait pas l'objet de poursuites au Maroc. Or, comme développé plus haut, si le requérant n'a jusqu'ici jamais intéressé les autorités marocaines, c'est précisément la décision litigieuse, ainsi que la décision de fin de séjour à laquelle elle fait suite, qui entraîne un risque qu'il soit suspecté de terrorisme par le Maroc. Par ailleurs, les rapports cités par la partie adverse en page 12 font état de torture et de mauvais traitement persistants malgré les améliorations, précisément pour les personnes qui ne sont que « soupçonnées » de terrorisme, et donc pas condamnées. Il n'est donc pas permis de considérer

que la partie adverse ait réalisé un examen suffisamment rigoureux du risque de violation de l'article 3 CEDH lié à l'identification du requérant en tant que personne liée au terrorisme par les autorités marocaines. En prenant une décision de renvoi vers le Maroc mentionnant des motifs de sécurité nationale liés à des allégations de terrorisme, sans évaluer de manière suffisamment rigoureuse le risque de torture ou de mauvais traitements en cas d'expulsion du requérant au Maroc suite à une telle décision, la partie adverse a violé l'article 3 CEDH ».

## 5. Discussion.

5.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE, l'article 41 de la Charte, les articles 39/79, 44*bis* et 45 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les principes de sécurité juridique, de légitime confiance et de prévisibilité de la norme.

Le moyen est, dès lors, irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

5.2. En outre, par son moyen tel que résumé dans le mémoire de synthèse, la partie requérante ne développe aucune argumentation à l'égard de la décision de reconduite à la frontière. Cette décision est donc considérée comme établie.

5.3.1. Sur le reste du moyen, relatif à l'ordre de quitter le territoire, attaqué (ci-après : l'acte attaqué), aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

[...] ».

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1<sup>er</sup>. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand :

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.3.2. En l'espèce, la partie défenderesse fonde l'ordre de quitter le territoire, attaqué, sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la

justifie et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Ainsi, l'acte attaqué est, notamment, fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour [...]* » (motif visé à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980). Ce second motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté par la partie requérante.

Ce motif motivant à suffisance l'acte attaqué, le premier motif, relatif à l'ordre public, présente un caractère surabondant. Dès lors l'argumentation de la partie requérante, relative à ce motif, n'est pas de nature à justifier l'annulation de cet acte.

5.4.1. S'agissant du délai laissé à la partie requérante pour quitter le territoire, l'acte attaqué comporte un motif pris sur la base de l'article 74/14, § 3, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

La partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation propre, afin de considérer si un étranger représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a, après avoir relevé les condamnations dont a fait l'objet le requérant, développé les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant peut être considéré comme un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Cette motivation se vérifie au dossier administratif, et doit être tenue pour suffisante.

La critique d'une affirmation faite par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, ne peut suffire à remettre en cause ce constat, fondé sur la motivation de l'acte attaqué

5.4.2. Ainsi, les notes de la Sûreté de l'Etat et de l'OCAM, et les informations émanant de la cellule « Celex », citées dans la motivation de l'acte attaqué, font état d'éléments concrets, relevés dans le parcours du requérant et ses agissements précis, au cours de ces dernières années. La partie défenderesse a pris soin de se fonder sur des indications concrètes, figurant dans ces notes, qui l'ont amenée précédemment à mettre fin au séjour du requérant et à adopter l'ordre de quitter le territoire, attaqué. Elle a parfaitement pu considérer, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et sans commettre la moindre erreur manifeste, que les informations transmises par l'OCAM et la Sûreté de l'Etat, ainsi que l'évaluation de la menace, tendaient à démontrer, que le requérant représentait une menace pour la société.

La partie requérante prend, en fait, le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, *quod non*, en l'espèce.

La partie requérante procède de la même manière en ce qui concerne l'actualité et l'individualisation de la menace que représente le requérant. Or, la partie défenderesse a analysé la réalité, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public, en raison du comportement personnel du requérant, au cours des années. En termes de recours, la partie requérante ne démontre nullement une erreur manifeste d'appréciation, à cet égard. La circonstance selon laquelle « le rapport de l'OCAM ne conclut absolument pas à l'existence d'une menace actuelle, réelle et suffisamment grave. Au contraire, l'OCAM signale à plusieurs reprises que les comportements allégués qui étaient reprochés au requérant ne sont plus d'actualité. Ainsi, l'OCAM termine son analyse en concluant que le requérant « se tient à carreau » et ajoute même que le requérant sortira de la BDC (banque de données commune) dans les six mois en l'absence de nouvel élément problématique d'ici là » et que le rapport de la Sûreté de l'Etat du 8 octobre 2021 « conclut toutefois qu'une évolution positive a été constatée au cours des dernières années de sa détention [...] Aucun élément du rapport de la Sûreté du 8 octobre 2021 n'apporte le moindre commencement de preuve de l'existence in concreto d'une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société », ne peut, en tout état de cause

suffire à remettre en cause le constat détaillé du risque de récidive dans le chef du requérant et de la nécessité de faire preuve de prudence, à cet égard, qui démontrent la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que le danger reste actuel.

La circonstance selon laquelle le rapport de l'OCAM du 21 novembre 2021 mentionne que « l'intéressé recevra un ordre de quitter le territoire », ne saurait emporter une conséquence sur la légalité de l'acte attaqué, dès lors que la partie défenderesse a pris en considération ce rapport et a motivé sa décision, à cet égard.

L'argumentation relative au risque de récidive, à l'ancienneté des faits et aux informations émanant de la cellule « Celex », n'appelle pas une réponse différente, dès lors que la partie requérante se limite à des considérations d'ordre général, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de la partie défenderesse.

5.4.3. S'agissant du grief selon lequel « En motivant sa décision par rapport à des faits et agissements qui ne sont pas prouvés ou qui ne peuvent être prouvés, sans avoir donné au requérant l'occasion de s'expliquer quant à ceux-ci, et sans prendre en compte les éléments en faveur du concluant, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et agit en violation des dispositions visées au moyen », le Conseil constate qu'un document intitulé « Questionnaire » daté du 29 octobre 2021 figure au dossier administratif. Ce document, signé par le requérant, l'identifie clairement et comporte une date et une signature sous son nom.

Il s'en déduit qu'à défaut de prétendre que ce document serait un faux, l'argumentation de la partie requérante manque en fait, puisque le requérant a eu l'occasion de faire valoir ses arguments, avant la prise de l'acte attaqué. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas lui avoir donné « l'occasion de s'exprimer » avant la prise de l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que l'acte attaqué fait suite à une décision de fin de séjour, fondée sur le constat que le requérant représente un danger pour l'ordre public.

5.4.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération l'état de santé du requérant, la vie familiale du requérant avec sa fille mineure, et l'intérêt supérieur de cette dernière. La violation, alléguée, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 manque donc en fait.

5.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz contre Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, Conka contre Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux

que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.5.2. En l'espèce, l'acte attaqué est motivé à cet égard, démontrant ainsi que la partie défenderesse a procédé, avant la prise de l'acte attaqué, à une mise en balance des intérêts au regard de la situation familiale du requérant.

En tout état de cause, cette appréciation a déjà été examinée par le Conseil, à l'égard de la décision mettant fin au séjour du requérant (arrêt n° 263 857, rendu le 18 novembre 2021). Le Conseil n'aperçoit pas de raison de s'écarter du raisonnement tenu dans cet arrêt, en ce qui concerne l'acte attaqué.

Ainsi, en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une comparaison entre la vie familiale qu'aurait le requérant, à sa sortie de prison, en Belgique, et celle qu'il aurait, « à sa sortie de prison », au Maroc, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans pour autant démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, si la partie défenderesse doit, dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, procéder à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale de l'intéressé, rien ne lui interdit de tenir compte de la situation actuelle de celui-ci, ni, partant, ne lui impose d'envisager une situation future et hypothétique, qui pourrait exister après sa sortie de prison. Il en est d'autant plus ainsi que l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle « Il a donc été convenu que les visites seraient limitées et que le contact serait maintenu à distance, mais que le requérant prendrait une pleine part dans l'éducation et la vie familiale de sa fille une fois libéré. Le requérant avait espéré pouvoir être libéré plus tôt sous conditions, vu son bon comportement, mais ses demandes en ce sens ont été rejetées. Néanmoins, il avait la perspective de partager pleinement la vie de son enfant dès sa libération, alors que celle-ci n'est encore âgée que de trois ans », n'est aucunement étayée.

Par ailleurs, ainsi que déjà relevé dans l'arrêt du Conseil, susmentionné, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de faire dépendre les contacts physiques entre le requérant et sa fille mineure de la seule volonté de son ex-femme, dont elle juge illusoire de penser qu'elle va se rendre avec son jeune enfant au Maroc, pays qu'elle ne connaît pas, dont elle n'a pas la nationalité et ne connaît pas la langue. En effet, de telles allégations, nullement étayées, ne peuvent suffire à renverser les considérations de la partie défenderesse, selon lesquelles un retour du requérant dans son pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable pour sa vie familiale, sa famille et sa fille pouvant conserver des échanges journaliers avec lui, via les réseaux sociaux et internet, ou effectuer régulièrement des séjours au Maroc.

S'agissant spécifiquement de ce dernier point, le dossier administratif, et en particulier les rapports du « Celex » et de l'OCAM, montrent qu'en dépit de leur divorce, qui s'est déroulé sans heurts, les ex-époux sont restés en bons termes en ce qui concerne l'intérêt de leur fille et ses contacts avec le requérant, en manière telle que l'on peut considérer que si la vie familiale peut s'avérer moins aisée, elle ne sera néanmoins pas impossible à concilier, au vu des circonstances de fait.

Enfin, la critique de la partie requérante, selon laquelle « la décision entreprise ne semble pas prendre véritablement en compte la durée du « séjour » du requérant en Belgique », ne peut être suivie. En effet, l'acte attaqué est motivé comme suit, à cet égard : « *il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et/ou privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme puisque vous êtes né en Belgique et y*

avez toujours vécu. Cet article dispose également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public mais également de la Sûreté de l'Etat et de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM ci-après) pour des faits qui peuvent nuire à la sécurité nationale. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique ». En outre, la partie défenderesse a tenu compte du fait que le requérant n'a jamais vécu ailleurs qu'en Belgique, puisqu'elle a longuement analysé ses capacités professionnelles et linguistiques, dans l'optique d'un renvoi au Maroc, et a conclu que « vous avez les connaissances linguistiques nécessaires et [...] vous pratiquez la religion majoritaire au Maroc. Au vu de ces éléments vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques soient rompus avec le pays dont vous avez la nationalité et que vous n'avez pas de chance de vous intégrer socialement et professionnellement ailleurs qu'en Belgique ». Cette analyse n'est pas contestée par la partie requérante, de sorte qu'elle doit être tenue pour établie.

Quant à la critique de la partie requérante, selon laquelle « la partie adverse ne prend pas ne compte [...] le fait que le requérant est désormais considéré comme une personne liée au terrorisme ou suspectée comme telle », il est renvoyé aux points 5.8.1. à 5.8.3., dont il ressort que le risque de mauvais traitements, allégué, n'est pas établi.

Partant, aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est établie, en l'espèce.

5.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 22bis de la Constitution et de l'article 3 de la CIDE, le Conseil rappelle que ces dispositions n'ont pas de caractère directement applicable, et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales puisqu'elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats.

Partant, aucune violation de ces dispositions n'est établie, en l'espèce

5.7. S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'appréciation de la partie défenderesse quant à la commodité, la faisabilité et la proportionnalité de la séparation de la famille, n'apparaît pas déraisonnable, au regard de la jurisprudence de la Cour EDH (notamment l'arrêt *Assem Hassan Ali c. Danemark* CEDH du 23 octobre 2018). La partie défenderesse a considéré, implicitement mais nécessairement, que la partie requérante ne pouvait se prévaloir à son profit de l'intérêt supérieur de l'enfant, vu la menace que représente le requérant.

En tout état de cause, la partie requérante semble tenir pour établi que le requérant et son enfant seront séparés pour une longue période. Or, comme mentionné *supra*, elle ne fait toutefois état d'aucun obstacle à ce que leur vie familiale soit poursuivie au Maroc.

Ensuite, comme mentionné *supra*, il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a procédé à un examen au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et a exposé comment elle a respecté les exigences de cette disposition, au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

Partant, aucune violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est établie, en l'espèce.

5.8.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les



circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex., Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH, 26 avril 2005, *Müslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

5.8.2. La Cour EDH a également constaté, de manière constante, que l'ensemble des rapports nationaux et internationaux relève une amélioration de la situation générale des droits de l'homme au Maroc, depuis plusieurs années, et les efforts accomplis par les autorités marocaines afin de respecter les normes internationales des droits de l'homme (*X c. Suède*, 9 janvier 2018, §52 ; *X c. Pays-Bas*, 10 juillet 2018, §77). La Cour EDH a relevé que, malgré ces efforts, d'autres rapports rédigés par le groupe de travail des Nations Unies sur les détentions arbitraires en août 2014, par le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies du 2 novembre 2016, ou par le département d'Etat américain en mars 2017, mentionnent le fait que des mauvais traitements et actes de torture commis par la police et les forces de sécurité avaient toujours lieu, en particulier pour les personnes soupçonnées de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat (*X c. Pays-Bas*, *op. cit.*, §77), mais elle a néanmoins estimé qu'une pratique générale et systématique de la torture et des mauvais traitements au cours des interrogatoires et détention n'était pas établie (*X c. Suède*, *op. cit.*, §52, *X c. Pays-Bas*, *op. cit.* §77). La Cour EDH a également pris en compte les mesures prises par les autorités marocaines en réponse aux cas de tortures signalés; le droit d'accès à un avocat des détenus, tel que décrit par Human Rights Watch dans son rapport annuel de 2018, qui protège les détenus contre la torture et les mauvais traitements dans la mesure où les avocats peuvent les signaler aux fins d'enquête, et le fait que les policiers et forces de sécurité ont été informés que la torture et les mauvais traitements sont interdits et punissables de lourdes peines, ainsi que le fait que les

organisations nationales et internationales présentes au Maroc suivent la situation de près et enquêtent sur les cas d'abus. La Cour EDH en a conclu que la situation générale n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de l'article 3 de la CEDH lors d'un retour au Maroc d'une personne soupçonnée de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat (X c. Pays-Bas, *op. cit.*, §77 et 80).

Au vu de cette analyse effectuée par la Cour EDH, et en l'absence de tout élément contraire d'actualité, la partie requérante ne démontre pas que la situation au Maroc suffirait, par elle-même, à démontrer qu'il existerait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, si le requérant y est renvoyé.

La Cour EDH a également précisé que la circonstance que le risque d'être poursuivi, arrêté, interrogé et même inculpé, n'est pas en soi contraire à la CEDH. La question qui se pose est de savoir si le retour de l'intéressé pourrait l'exposer à un risque réel d'être torturé ou d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, en violation de l'article 3 de la CEDH (X contre Pays-Bas, *op. cit.*, § 76). Ainsi que la Cour EDH l'a jugé, il convient donc d'apprécier si la situation personnelle du requérant est telle que son retour au Maroc contreviendrait à cette disposition (X. contre Suède, *op. cit.*, § 52). Dans cette perspective, il peut être attendu du requérant que celui-ci donne des indications quant à l'intérêt que les autorités marocaines pourraient lui porter (X contre Suède, *op. cit.*, § 53 et X contre Pays-Bas, *op. cit.*, § 73), étant entendu que faire la démonstration d'indications d'un tel intérêt comporte une part inévitable de spéculation et qu'il ne peut être exigé du requérant qu'il apporte une preuve claire des craintes dont il pourrait faire état (X contre Pays-Bas, *op. cit.*, § 74). La Cour EDH considère que lorsqu'une telle indication ou preuve est apportée, il appartient aux autorités de l'Etat de renvoi, dans un contexte procédural interne, de dissiper tous les doutes qui pourraient exister (Cour EDH, 28 février 2008, Saadi c. Italie, §§129 - 132, X c. Suède, *op. cit.*, § 58 et X c. Pays-Bas, *op. cit.*, §75). (cfr CCE, arrêt (en chambres réunies) n° 212 381 du 16 novembre 2018).

5.8.3. En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné le risque d'atteinte à l'article 3 de la CEDH en procédant à un examen circonstancié de la situation personnelle du requérant. Elle a, dès lors, pu conclure que « Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 [...] de la [CEDH] ».

Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante, qui se réfère à des rapports datés de 2013 et 2014, et soutient que le requérant risque d'être détenu et torturé au Maroc, en tant que personne soupçonnée de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat, en conséquence du fait qu'une décision belge, qui devrait être remise aux autorités marocaines, « le désigne comme une personne dont émane une menace terroriste et extrémiste », ou, à tout le moins, que cette information sera communiquée aux autorités marocaines dans le cadre de l'entraide entre la Belgique et le Maroc.

Le dossier administratif montre qu'en réponse au questionnaire, lui adressé le 29 octobre 2021, conformément à l'article 62, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant a mentionné avoir « fait l'objet d'un retrait de séjour qui m'accuse notamment d'être extrémiste radicalisé, je suis très surpris par ces allégations, que je conteste totalement. Mais maintenant que vous n'avez collé cette étiquette, si je suis transféré au Maroc avec un « ordre » qui mentionne le terrorisme, alors je serai certainement torturé, c'est systématique pour les suspects de terrorisme au Maroc ».

Le fait de renvoyer à des rapports généraux dont la Cour EDH a tenu compte, dans son arrêt X. c. Pays-Bas du 10 juillet 2018, ne suffit pas à individualiser ou matérialiser un risque de subir des traitements inhumains et dégradants. Il en est d'autant plus ainsi que la motivation de l'acte attaqué relève que la situation des droits de l'homme s'est fortement améliorée au Maroc, que de nombreux rapports en font état et que la Cour EDH considère désormais qu'une pratique générale et systématique de torture et de mauvais traitements à l'encontre d'une personne soupçonnée de terrorisme n'est pas établie.

S'agissant de l'identification du requérant en tant que menace, dans la motivation de l'acte attaqué, la Cour EDH a, dans une affaire relative à un ressortissant algérien, jugé que « S'agissant de la condamnation en France du requérant et des motifs de celle-ci, la Cour est convaincue que les autorités algériennes en ont pleinement connaissance, que ce soit du fait de leurs services de renseignement ou d'échanges diplomatiques avec la France. La divulgation par des médias de l'identité du requérant, à la suite de l'audience tenue devant la Cour (voir paragraphe 19 ci-dessus), ne fait que renforcer cette conviction. Pour autant, rien n'atteste que les autorités algériennes montrent un intérêt particulier pour le requérant. De même, dans la mesure où le requérant n'a de toute évidence plus de contacts avec des représentants d'AQMI depuis de nombreuses années, rien n'indique qu'il possède des informations d'intérêt pour la lutte contre le terrorisme menée par les autorités algériennes. La Cour remarque en particulier que l'Algérie n'a jamais sollicité de la France l'extradition du requérant ou une copie du jugement le condamnant pour des faits liés au terrorisme. En outre, ainsi que la Cour l'a déjà souligné, aucun élément probant n'indique que les autorités algériennes soient à la recherche du requérant. [...] En tout état de cause, s'il est possible que les activités terroristes passées du requérant fassent de lui l'objet de mesures de contrôle et de surveillance à son retour en Algérie, voire de poursuites judiciaires déclenchées à l'occasion de ce retour, de telles mesures ne constituent pas, en tant que telles, un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention. [...] Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que le requérant n'a pas fourni d'éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, s'il était renvoyé en Algérie, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la Convention, alors même que la charge d'apporter de tels éléments reposait sur lui » (Cour EDH, 29 avril 2019, A.M. c. France, §§ 129-131).

Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse relève que « *vous ne faites pas l'objet de poursuites au Maroc, n'y avez pas été condamné et que ce pays n'a pas émis de mandat d'arrêt international à votre encontre en lien avec une procédure pénale. Il s'agit également de prendre en considération que le Maroc est confronté depuis de nombreuses années, comme beaucoup d'autres pays dans le monde, à la montée de l'extrémisme (violent) qui peut déboucher sur des actes terroristes. Il est dès lors normal que le retour de personnes surveillées comme étant extrémiste potentiellement violente dans un autre pays puisse faire l'objet d'une surveillance. Cette surveillance ne saurait dès lors être considérée comme un traitement inhumain ou dégradant. Il en va de la sécurité nationale du pays en question* ». Etant donné ces constats, le Conseil estime, au vu de la jurisprudence de la Cour EDH, susmentionnée, que la seule affirmation de la partie requérante ne suffit pas à démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que le requérant sera exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, s'il est renvoyé au Maroc.

L'allégation selon laquelle « si le requérant n'a jusqu'ici jamais intéressé les autorités marocaine, c'est précisément la décision litigieuse, ainsi que la décision de fin de séjour à laquelle elle fait suite, qui entraîne un risque qu'il soit suspecté de terrorisme par le Maroc [...] les rapports cités par la partie adverse en page 12 font état de torture et de mauvais traitements persistants malgré les améliorations, précisément pour les personnes qui ne sont que « soupçonnés » de terrorisme, et donc pas condamné », ne saurait être retenue, au vu de ce qui précède. En tout état de cause, la partie requérante se borne à de simples allégations, lesquelles ne sont pas établies.

Dès lors, les griefs selon lesquels « Il n'est donc pas permis de considérer que la partie adverse ait réalisé un examen suffisamment rigoureux du risque de violation de l'article 3 CEDH lié à l'identification du requérant en tant que personne liée au terrorisme par les autorités marocaines » et « En prenant une décision de renvoi vers le Maroc mentionnant des motifs de sécurité nationale liés à des allégations de terrorisme, sans évaluer de manière suffisamment rigoureuse le risque de torture ou de mauvais traitements en cas d'expulsion du requérant au Maroc suite à une telle décision, la partie adverse a violé l'article 3 CEDH », ne sauraient davantage être retenus.

Partant, aucune violation de l'article 3 de la CEDH n'est établie, en l'espèce.

5.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme R. HANGANU, Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

R. HANGANU

N. RENIERS